



réseau européen contre le racisme

Rapport alternatif d'ENAR 2011-2012

RAPPORT ALTERNATIF D'ENAR 2011/2012

**Le racisme et les pratiques
discriminatoires qui y sont associées, en
BELGIQUE**

M. Radouane BOUHLAL

1. Résumé

Le présent rapport alternatif couvre la période allant de mars 2011 à mars 2012. Et la conclusion est évidente : incontestablement, l'état du racisme est préoccupant en Belgique.

Les chiffres officiels relatifs aux nouveaux dossiers ouverts en 2011 montrent en effet que de toutes les formes de discriminations, ce sont celles fondées sur les critères « raciaux » (39,8%) qui occupent la première place du podium. Avec celles fondées sur les convictions philosophiques ou religieuses (14,1%), le champ du racisme (53,9%) dépasse ainsi largement la moitié de l'ensemble des autres dossiers (handicap ; orientation sexuelle ; âge ; fortune ; état de santé ; etc.) présumés de discriminations.

En Belgique, les communautés particulièrement vulnérables au racisme et à la discrimination sont :

- les populations musulmanes ;
- les populations juives ;
- les gens du voyage ;
- les populations noires ;
- les migrants.

C'est donc à juste titre qu'ENAR Europe a décidé de focaliser l'attention des différents rapports nationaux de cette édition à l'islamophobie : le présent rapport énumère nombre de cas d'espèce des préjugés, discriminations, incitations à la haine, violences et crimes à l'encontre des musulmans de Belgique.

Les secteurs les plus générateurs de faits présumés de racisme sont les suivants – et pour chacun d'eux, des recommandations nationales ont été formulées – :

1.1. L'Emploi

- Objectiver les procédures d'accès à l'emploi (ex : instaurer des formulaires de sollicitation standardisés).
- Mener à terme et sans plus attendre le projet de « monitoring socio-économique », en gestation depuis plusieurs années.
- Opter pour la « neutralité inclusive » dans les services publics.

1.2. L'Education

- Adopter des « actions positives » pour donner corps à la scolarité des enfants des gens du voyage.
- Rendre effectives les libertés fondamentales (dont celle de religion) des élèves, en abrogeant toutes les dispositions interdisant le port du foulard et autres pratiques ou signes convictionnels à l'école.

1.3. Le logement

- Instaurer un formulaire-type à destination des bailleurs et agents immobiliers, dispensant de solliciter certaines informations sensibles (ex : sur la nationalité ou l'origine).
- Accorder, par décret, la protection légale du « domicile » aux caravanes des gens du voyage.

1.4. La sante

- Sensibiliser sur l'état de santé et l'accès aux soins moins bons des personnes issues des minorités ethniques.
- Instaurer des mesures structurelles (ex : intégrer des compétences culturelles dans le cursus médical).

1.5. L'accès aux biens et aux services

- Multiplier le recours aux tests de situations (testings).

1.6. Les medias

- Sensibiliser sur le fait que la liberté d'expression n'est pas absolue : l'incitation à la haine, par exemple, est une limite.

1.7. La justice pénale

- Considérer le « dol général » (et non le « dol spécial ») dans l'appréciation de l'intention d'auteurs de faits racistes.
- Instaurer des mesures structurelles contre les violences policières (ex : caméras de surveillance dans les commissariats et les véhicules de police ; registre de détention ; « reçu » que la police doit remettre aux citoyens contrôlés, à leur demande).
- Planifier des stratégies sur le long terme contre les violences et crimes racistes.
- Fixer par la loi l'interdiction de détenir des enfants (et leur famille) dans les centres fermés.
- Etendre l'actuelle loi contre le négationnisme à celui du génocide des Arméniens et du génocide des Tutsi.

Enfin, deux recommandations touchent à toutes les thématiques, et sont donc à considérer transversalement :

- Adopter et mettre en œuvre un Plan d'action national contre le racisme.
- Mettre en place des « Monitorings », c-à-d des mécanismes de récolte des données pertinentes et suffisamment ciblées pour observer le racisme et les discriminations. L'observation est l'étape préalable et indispensable pour lutter efficacement contre les discriminations.

2. Table des matières

1. Résumé	2
2. Table des matières	4
3. Introduction	5
4. Evolutions importantes survenues de mars 2011 à mars 2012	7
5. Le thème mis en avant : l'islamophobie	14
6. Le racisme et la discrimination dans l'accès aux biens et aux services	17
6.1 Le racisme et les discriminations à l'emploi	17
6.2 Le racisme et les discriminations afférentes dans l'éducation	22
6.3 Le racisme et les discriminations afférentes dans le domaine du logement	24
6.4 Le racisme et les discriminations afférentes dans le domaine de la santé	26
6.5 Le racisme et les discriminations afférentes dans l'accès aux biens et aux services.....	28
6.6 Le racisme et les discriminations afférentes dans le domaine de la participation politique	31
6.7 Le racisme et les discriminations afférentes dans les médias	32
6.8 Le racisme et les discriminations afférentes dans le domaine de la justice pénale	33
7. Evaluation et critiques de la société civile concernant la protection des droits fondamentaux	42
8. Les bonnes pratiques.....	45
9. Recommandations nationales.....	49
10. Conclusion	51
Références	52
Annexe 1: Liste des abréviations et terminologie.....	58

3. Introduction

Comme la présente synthèse est un rapport « *alternatif* » d'ONG, membres de la Coordination nationale d'ENAR (ENAR Belgique), il est important qu'il interagisse avec le rapport « officiel »¹ de la Belgique, c-à-d celui qui est annuellement publié par le Service public fédéral indépendant chargé par la loi de la promotion de l'égalité et la lutte contre la discrimination : tout au long des prochaines pages, les données formulées dans le rapport officiel seront donc exposées, soit pour s'en référer, soit pour s'en distancier.

Incontestablement, l'état du racisme est préoccupant en Belgique.

Les chiffres officiels relatifs aux nouveaux dossiers ouverts en 2011² montrent en effet que de toutes les formes de discriminations, ce sont celles fondées sur les critères « raciaux »³ (39,8%) qui occupent la première place du podium. Avec celles fondées sur les convictions philosophiques ou religieuses (14,1%), le champ du racisme (53,9%) dépasse ainsi largement la moitié de l'ensemble des dossiers⁴ présumés de discriminations.

A cela, de nombreuses réponses existent bien entendu, et elles émanent de divers acteurs : société civile, organismes publics, etc. Mais l'on ne peut pas encore dire qu'en Belgique, la lutte contre le racisme revêt une priorité nationale : l'absence, à ce jour, d'un Plan d'action national contre le racisme est, à cet égard, relativement significative.

Le présent rapport alternatif couvre la période allant de mars 2011 à mars 2012. Il sera difficile de consigner en quelques dizaines de pages toutes les initiatives ou actions prises durant cette longue période de 12 mois. Sans être exhaustif, ce rapport a toutefois l'ambition de pointer plusieurs domaines importants qui font traditionnellement l'objet d'un monitoring en la matière :

- le chapitre IV fera le point sur les évolutions importantes survenues en Belgique durant la période précitée ;
- le chapitre V sera dédié au thème mis en avant pour cette édition, à savoir l'islamophobie : les populations de confession musulmane forment, à ce jour, une minorité en Belgique certes, mais leur évolution démographique se poursuit de manière croissante. Le racisme, les discriminations, les préjugés et les stéréotypes qu'elles subissent, polluent le présent et risquent d'hypothéquer l'avenir ;

¹ CECLR, *Discrimination/Diversité. Rapport annuel 2011* (Bruxelles : CECLR, mai 2012).

² *Ibid.*, p. 74.

³ *Ibid.*, p. 29 : par critères « raciaux », sont visées la prétendue race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur de peau, l'ascendance et la nationalité. La conviction religieuse ou philosophique n'en fait pas partie.

⁴ *Ibid.*, p. 74 : le handicap couvre 19,7% ; l'âge 7% ; l'orientation sexuelle 6,3% ; l'état de santé 4,3% ; la fortune 4,3% ; etc.

- le chapitre VI analysera diverses manifestations du racisme et de la discrimination « raciale » et religieuse dans des secteurs essentiels, tels l'emploi, l'éducation, le logement, la santé, l'accès aux biens et services, la participation politique, les médias et la justice pénale ;
- le chapitre VII proposera une évaluation et une analyse critique de l'état de la situation en Belgique ;
- le chapitre VIII énumérera plusieurs exemples de bonnes pratiques émanant des ONG luttant contre le racisme ;
- le chapitre IX formulera des recommandations diverses ;
- le chapitre X conclura le présent rapport, sans oublier les références bibliographiques et la liste des abréviations et terminologie usitées (annexe 1).

4. Evolutions importantes survenues de mars 2011 à mars 2012

Le 30 juillet 2011, la Belgique fêtait le 30^{ème} anniversaire⁵ de la loi contre le racisme.

Cela est à souligner puisque la Belgique forme ainsi l'un des rares pays dans le monde à considérer que le racisme est non pas une opinion ordinaire, indifférente ou choquante qui puisse toutefois être protégée par la liberté d'expression, mais un véritable délit.

C'est à la suite d'attentats antisémites survenus à Anvers que le Ministre de la Justice de l'époque fit adopter une loi, le 30 juillet 1981, tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie. Depuis 1981, cette loi a connu de nombreuses modifications en 1994, en 2003 et en 2007 : les dispositions légales actuelles visent à garantir, par les voies tant pénales que civiles, un traitement égal à toutes les personnes.

Néanmoins, le racisme demeure. Et de mars 2011 à mars 2012, il a tantôt avancé, tantôt reculé. Voyons les évolutions juridiques, sociales et politiques majeures durant cette période.

1.1 Evolutions concernant les communautés les plus vulnérables au racisme et aux discriminations dans le contexte national

1.1.1.- Les communautés juives :

Les populations juives restent exposées à l'antisémitisme (préjugés, mépris, haine ou actes racistes à leur encontre) et au négationnisme (négation, minimisation grossière, justification ou approbation du génocide nazi).

Mais leur inquiétude croît⁶ : en effet, « le nombre total de signalements en 2011 (82) était le deuxième plus élevé depuis 2004 »⁷.

Enfin, une étape – à ce stade, symbolique – a été franchie en 2011 à l'encontre⁸ des victimes du génocide nazi et de leurs descendants. Une

⁵ MRAX, *A l'occasion du 30^{ème} anniversaire de la « loi Moureaux », le MRAX rend hommage à l'engagement politique contre le racisme* (Bruxelles : MRAX, 30 juillet 2011).

⁶ Les chiffres officiels sont d'autant plus préoccupants que la majeure partie des dossiers ne sont pas superflus, ni téméraires. En effet, dans 86% des nouveaux dossiers ouverts en 2011, le CECLR a estimé qu'il y avait suffisamment d'éléments pour déceler des signes d'antisémitisme ou de négationnisme, dont 53% contrevenaient en outre à la législation antidiscrimination ou antinégationnisme. CECLR, *Discrimination/Diversité. Rapport annuel 2011* (Bruxelles : CECLR, mai 2012), p. 78.

⁷ CECLR, *ibid.*, p. 77.

⁸ MRAX, *Contre l'AMNISTIE, le MRAX interpelle les Sénateurs/trices* (Bruxelles : MRAX, 23 mai 2011).

Voy. également MRAX, *A l'occasion du 55^{ème} pèlerinage de la Caserne DOSSIN, le MRAX rappelle les nécessités du devoir de mémoire et de la lutte contre le négationnisme* (Bruxelles : MRAX, 12 septembre 2011).

majorité de parlementaires de la Chambre des Représentants a voté la prise en considération d'une proposition de loi du 4 mai 2011 sur l'amnistie des collaborateurs avec l'occupant nazi, émanant du Vlaams Belang, parti flamand d'extrême droite.

1.1.2.- Les communautés musulmanes :

L'évolution de l'islamophobie est négative. Pour plus de détails sur cette thématique, voyez notamment le chapitre 5 du présent rapport.

1.1.3.- Les gens du voyage :

Les atteintes à leurs droits fondamentaux restent nombreuses, particulièrement :

- en matière de circulation : la disponibilité de terrains de transit officiels est globalement insuffisante, et relativement déséquilibrée sur le territoire national (quelques terrains en Flandre, un seul en Wallonie et aucun à Bruxelles) ;
- en matière d'éducation : les enfants des gens du voyage itinérants connaissent d'importantes difficultés dans leur scolarité. L'ECRI se dit même « *particulièrement inquiète* »⁹ en la matière. En effet, même l'enseignement à distance semble inadapté ;
- en matière de logement : les caravanes ne semblent toujours pas bénéficier de la protection accordée au « domicile ». Cela explique notamment qu'en plein milieu de la nuit, elles sont chassées par les autorités de police, au mépris du droit fondamental à la vie privée et familiale.

1.1.4.- Les communautés noires¹⁰ :

S'il est tout à fait certain qu'elles subissent, dans la plupart des secteurs de la vie quotidienne (emploi, logement, profilage ethnique, etc.), un racisme lourd, il est à noter qu'au niveau du rapportage, rien n'a vraiment changé : aucun rapport officiel¹¹ n'apporte de chiffre ou d'analyse spécifique sur ces groupes pourtant vulnérables, à l'exception remarquable du MRAX qui peut déterminer, dans son dernier rapport annuel, que 21% des signalements adressés à son Bureau des plaintes, émanent de personnes d'origine subsaharienne¹². C'est un chiffre peu négligeable.

⁹ ECRI, *Rapport de l'ECRI sur la Belgique*, Cycle de monitoring, 4^{ème}, (Strasbourg : Conseil de l'Europe, 2009), p. 36. Ce rapport est disponible via : http://hudoc.ecri.coe.int/XML/ECRI/FRENCH/Cycle_04/04_CbC_fre/BEL-CbC-IV-2009-018-FRE.pdf, consulté pour la dernière fois le 29 octobre 2012.

¹⁰ Trop souvent, le langage commun « politiquement correct » évoque ici des populations « de couleur » ou « subsahariennes ». La coordination nationale belge d'ENAR opte cependant pour un terme clair : les populations « noires ».

¹¹ Le rapport officiel belge absorbe la couleur de peau parmi d'autres facteurs (ex : origine nationale ou ethnique, nationalité, etc.) dans la large rubrique « *critères "raciaux"* » : voy. CECLR, *ibid.*, p. 29.

¹² MRAX, *Rapport d'activité 2011* (Bruxelles : MRAX, juin 2012), p. 32.

1.2 Evolutions juridiques en matière de discriminations et de l'égalité, par rapport aux années précédentes

En 2011, une loi restreignant considérablement le droit au regroupement familial a été adoptée par le Parlement fédéral.

En effet, le texte prévoit que la personne regroupante devra disposer de l'équivalent de 120% du revenu d'intégration sociale, soit 1184,50€ par mois : ce qui, de fait, exclut notamment les personnes travaillant à temps partiel. Pour introduire une demande de regroupement familial en tant que « regroupant », une présence légale sur le territoire d'au moins 12 mois, en synthèse, devra être prouvée.

En limitant désormais, pour les Belges, le regroupement familial aux conjoints (ou cohabitants) et aux enfants mineurs, le texte exclut les ascendants : il introduit donc une véritable discrimination entre les Belges et les autres Européens, car seuls les ressortissants européens pourront, quant à eux, continuer à réunir leurs ascendants.

Ce texte qui instaure de nouvelles règles très restrictives en matière de regroupement familial, est notamment censé lutter contre les abus, et se veut neutre puisqu'il concerne tous les Belges. Mais, en réalité, ces règles visent une certaine catégorie de Belges : celle qui fait partie des couches sociales les plus défavorisées et qui est d'origine étrangère, pour le dire plus clairement encore, d'origine non européenne. Au Parlement fédéral, une Députée libérale, Mme Jacqueline Galant, l'a même dit expressément en soulignant qu'elle est « favorable à cette différence de traitement. Quand on regarde les Belges qui recourent au regroupement, on constate que 70% sont issus de l'immigration (surtout de la Turquie ou du Maroc) »¹³.

Enfin, cette nouvelle loi ne respecte même pas le principe général de non-rétroactivité, puisque, ne fixant aucune mesure transitoire, elle s'applique d'emblée à toutes les demandes, en ce compris celles introduites sous l'ancien régime légal et qui pouvaient être admises au regard de l'ancienne loi.

Ce faisant, plusieurs organisations de la société civile ont décidé¹⁴ d'introduire un recours en annulation devant la Cour constitutionnelle.

1.3 Evolution des politiques migratoires, d'asile et d'intégration

En 2011, un important arrêt fut prononcé à la charge de l'Etat belge : la CEDH¹⁵ a condamné la Belgique pour traitement inhumain et dégradant à l'encontre d'enfants migrants, en raison de leur détention en centre fermé.

¹³ GALANT, Jacqueline, *Compte rendu analytique* (Bruxelles : Chambre des Représentants de Belgique, 2011), p. 38.

¹⁴ Pour plus de détails, voy. le chapitre « 7. Evaluation et critiques de la société civile concernant la protection des droits fondamentaux » du présent rapport.

¹⁵ CEDH, Affaire Kanagaratnam et autres c. Belgique, n° 15297/09 (13 décembre 2011).

Dans le cas d'espèce, une famille sri lankaise, à savoir une maman et ses trois enfants, est arrivée en Belgique en 2009 et a sollicité l'asile. La maman et ses trois enfants ont été maintenus en détention dans un centre fermé pour adulte durant plusieurs mois : ce qui les a notamment exposés à des sentiments d'angoisse et d'infériorité. Ils seront finalement reconnus réfugiés quelques mois plus tard.

« Au-delà de la confirmation par la CEDH du traitement inhumain et dégradant que constitue la détention des enfants migrants, cet arrêt pose de manière effarante l'obstination de la Belgique à ne pas prendre en compte les expériences du passé. La Belgique a en effet déjà été condamnée deux fois, en 2006 et 2010 pour les mêmes motifs ! (...) Il est urgent, dans ce contexte, que le gouvernement inscrive dans la loi l'interdiction absolue de détenir des enfants. »¹⁶

1.4 Evolution de l'opinion publique, des discours politiques et des comportements

1.4.1. Le climat global en Belgique s'est aggravé dans le sens du racisme et de la xénophobie. Le moteur de cette dynamique perverse est la prise de conscience publique que la croissance démographique des populations d'origine étrangère, et en particulier arabo-musulmanes, est plus importante que la moyenne des Belges issus de la société majoritaire.

Il n'y a pas un fait qui le démontre, mais un ensemble de pratiques, discours et représentations véhiculés. Un exemple significatif a été fourni en juin 2011 par une note interne¹⁷ à la STIB, société qui gère les transports en commun dans la Région bruxelloise.

Ladite note émane de la Direction « Développement du réseau » et prétend contribuer à la vision des transports en commun bruxellois d'ici l'année 2040.

Morceaux choisis :

- *« la croissance de la population d'origine non européenne, à la recherche de sécurité d'existence, oriente de manière structurelle l'électorat vers les partis de gauche » ;*
- *« (...) un effet défavorable sur les grands projets d'investissement de la STIB. Ce phénomène sera encore accentué par l'accession au pouvoir plus important qu'aujourd'hui de belges d'origine étrangère dépendants d'un électorat à la fois communautaire et volatil rendra ces responsables très mitigés et prudents » (sic) ;*

¹⁶ LDH, *Condamnation de la Belgique pour traitement inhumain à des enfants migrants : tris repetitae*, <http://www.liguedh.be/espace-presse/116-communiqués-de-presse-2011/1321-condamnation-de-la-belgique-pour-traitement-inhumain-a-des-enfants-migrants--tris-repetitae>, consulté pour la dernière fois le 29 octobre 2012.

¹⁷ Belga, *Une note interne à la STIB irrite le gouvernement bruxellois*, http://www.rtf.be/info/regions/detail_la-note-interne-a-la-stib-irrite-le-gouvernement-bruxellois?id=6246533, consulté pour la dernière fois le 29 octobre 2012.

- « *l'évolution sociologique allant dans le sens d'un renforcement des communautés, en particulier la communauté musulmane.* »

En somme, la note dresse un portrait politique de Bruxelles : à gauche, gouverné par des « petites gens » incapables de s'élever au-delà des préoccupations de court terme car, notamment, pris électoralement en otage par les musulmans et autres Belges d'origine étrangère trop soucieux de leurs problèmes personnels d'emploi, et non des besoins structurels de la capitale.

Cette prétendue analyse, à la fois grossièrement caricaturale et stigmatisante, est d'autant plus choquante qu'elle émane d'un responsable de la STIB, société bruxelloise en contact permanent avec les citoyens d'origine étrangère, qu'il s'agisse des clients usagers des transports en commun, ou de leurs collaborateurs (près de 6.800 personnes).

Pour le MRAX, une ligne rouge a été franchie. Ce faisant, il a demandé¹⁸ un geste fort : la démission du responsable de ladite note. Ledit responsable a accepté¹⁹ de se mettre en congé.

1.4.2. Autre sujet de préoccupation : en mars 2011, la Ministre francophone de l'Égalité des chances a lancé une invitation à une série d'organisations actives dans le domaine du racisme (26 opérateurs au départ) pour initier une plateforme francophone contre le racisme et « *donner l'impulsion nécessaire à une instance démocratique et stable qui porte un projet fort, déterminé et efficace contre toutes les formes de racisme* »²⁰.

Tout en précisant que « *le politique devra rester en retrait* »²¹, elle s'est toutefois gardée d'inviter le MRAX. Pour rappel, le MRAX est la plus ancienne organisation antiraciste en Belgique. Il est né sur les cendres du génocide nazi, à l'initiative d'une poignée de Juifs résistants communistes, et lutte aujourd'hui contre toutes les formes de racisme et de xénophobie.

La presse écrit que cela est dû à la crise que traverse le MRAX, confronté, depuis de nombreuses années, à des conflits internes et des contrôles nombreux par ses pouvoirs subsidiaires, dont l'administration de ladite Ministre qui assure la tutelle sur l'Éducation permanente qui finance, en partie, le MRAX.

¹⁸ MRAX, *Le MRAX demande la démission du responsable de la note interne à la STIB !* (Bruxelles : MRAX, 9 juin 2011).

¹⁹ LaCapitale.be, *Stib: l'auteur de la note interne accepte de se mettre en congé*, <http://www.lacapitale.be/311107/article/regions/bruxelles/actualite/2011-06-13/stib-l'auteur-de-la-note-interne-accepte-de-se-mettre-en-conge>, consulté pour la dernière fois le 29 octobre 2012.

²⁰ Dorzée, Hugues, *Fadila Laanan veut fédérer les forces antiracistes*, http://archives.lesoir.be/la-ministre-laanan-veut-federer-les-forces-antiracistes_t-20120209-01TQPF.html?query=mrax+testings&queryor=mrax+testings&firstHit=30&by=10&when=-1&sort=datedesc&pos=32&all=763&nav=1, consulté pour la dernière fois le 28 octobre 2012.

²¹ *Ibid.*

Pour le MRAX, la perception et la lecture des événements sont autres : une Ministre n'a pas à faire des appréciations sur les affaires internes d'une association qui bénéficie de la liberté d'association pour être protégée de jugements politiques notamment. Le MRAX a le sentiment que ce qui pose problème, c'est notamment son combat contre l'islamophobie qu'il a incarné avec vivacité, pugnacité et force dès 2005, notamment par l'introduction d'un recours devant le Conseil d'Etat contre la décision d'une Ministre du même Gouvernement (et du même parti politique, d'ailleurs), de confirmer une modification du R.O.I. dans le sens de l'interdiction générale et abstraite du foulard et autres « couvre-chefs » dans des établissements scolaires dépendant de son réseau.

1.5 Evolutions concernant les aspects sociaux

Le 21 mars 2012, le Comité européen des droits sociaux a rendu sa décision²² sur la réclamation collective introduite le 30 septembre 2010 par la FIDH contre la Belgique, qui alléguait la violation, dans le chef des « gens du voyage », de plusieurs droits protégés par la Charte sociale européenne.

En constatant le non-respect par la Belgique du droit des gens du voyage à vivre en caravane conformément à leurs traditions, ledit Comité conclut à la violation du droit à la non-discrimination (art. E), du droit des familles à une protection sociale, juridique et économique, y compris en matière d'accès à des logements (art. 16), et du droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale (art. 30).

L'Etat belge doit veiller à respecter les obligations issues de la Charte, en ce compris par les Régions et les Communautés. Les gens du voyage et la société civile disposent d'un argument de poids supplémentaire, à présent.

1.6 Présentation de chiffres ou données statistiques

Pour éviter des répétitions inutiles, l'ensemble des informations quantitatives disponibles seront fournies selon les thématiques respectives dans la suite du présent rapport.

Quelques données toutefois sur un sujet qui ne sera traité nul part ailleurs dans ce rapport : les discriminations multiples²³ et croisées²⁴.

²² LDH, *Le Comité européen des droits sociaux conclut à la violation des droits des Gens du voyage par la Belgique*, <http://www.liguedh.be/espace-presse/123-communiques-de-presse-2012/1545-le-comite-europeen-des-droits-sociaux-conclut-a-la-violation-des-droits-des-gens-du-voyage-par-la-belgique->, consulté pour la dernière fois le 29 octobre 2012.

²³ Les « discriminations multiples » visent celles que subissent des personnes en raison de deux ou plusieurs critères protégés (ex : un Juif gay qui se fait exclure d'une équipe de football pour ces deux motifs, étant entendu que chacun des deux critères – « prétendue race » ou « orientation sexuelle » – aurait seul conduit à une telle exclusion).

²⁴ Les « discriminations croisées » (également qualifiées d'« intersectionnelles ») visent celles que subissent des personnes en raison de la combinaison de deux ou plusieurs critères protégés (ex : c'est la combinaison du critère « genre » et du critère « conviction

Les chiffres officiels²⁵ pour 2011 permettent d'observer que 17% des dossiers recensés rassemblent plusieurs critères de discrimination. Le chiffre est d'autant plus significatif que $\frac{3}{4}$ de ces dossiers se rapportent exclusivement à une combinaison de deux ou plusieurs critères « raciaux » (origine, couleur de peau, nationalité, etc.). Et parmi eux, 36% mentionnent le critère « convictions philosophiques ou religieuses ».

Cela doit encourager à établir des rapports spécifiques en la matière pour mieux cerner et combattre les discriminations multiples et croisées.

religieuse » qui entraîne le fait qu'une musulmane se voit interdire l'accès à l'université en raison du port de son foulard).

²⁵ CECLR, *ibid.*, p. 74.

5. Le thème mis en avant : l'islamophobie

Les Musulman-e-s de Belgique sont pluriels, la diversité étant tant ethnique ou nationale (originaires du Maroc et de Turquie principalement, mais également du Pakistan, du Sénégal, d'Albanie, etc., sans oublier les coreligionnaires convertis) que confessionnelle. Sur le plan confessionnel précisément, différentes obédiences existent, en particulier les communautés sunnites, largement majoritaires en Belgique, et les communautés chiites, beaucoup moins importantes en nombre.

Globalement, tous ces courants se côtoient dans un esprit de paix, mais des tensions apparaissent quelquefois. L'exemple le plus dramatique²⁶ s'est produit le 12 mars 2012, lorsqu'un homme, se présentant de confession sunnite, a pénétré dans une mosquée chiite de Bruxelles, armé d'une hache, de couteaux, et d'essence, et y a mis le feu, accusant les chiites d'être « responsables de ce qui se passe en Syrie » (faisant allusion à la répression du régime chiite en place contre les insurgés sunnites). L'imam de la mosquée est mort par asphyxie.

Pour la société majoritaire, l'islam ou les musulmans sont souvent perçus comme une menace, et notamment :

- une menace à la cohésion sociale et au vivre-ensemble ;
- une menace de prosélytisme, d'imposition de la charia, du foulard, du halal, etc. ;
- une menace aux « valeurs » occidentales, présentées à leur tour comme (seules) universelles et garantissant les libertés individuelles et les droits de l'homme (dualisme classique : « eux » et « nous »).

Ce qui est le plus frappant, c'est de constater le phénomène de déshumanisation à l'encontre des musulmans : ils sont considérés rarement comme sujets (capables de parler d'eux-mêmes, avec une parole qui soit prise en considération en tant que telle), mais bien comme « objets » (objets de débat, objet d'études, objet de préjugés et stigmatisation²⁷, etc.).

Les chiffres officiels sont d'ailleurs accablants : sur l'ensemble des dossiers ouverts²⁸ en 2011 sur le critère protégé « convictions religieuses ou

²⁶ Haine, Didier, *Un mort dans une mosquée anderlechtoise : attentat anti-chiite ?*, <http://www.lesoir.be/archives?url=/regions/bruxelles/2012-03-13/un-mort-dans-une-mosquee-anderlechtoise-attentat-anti-chiite-902376.php>, consulté pour la dernière fois le 29 octobre 2012.

²⁷ Saroglou, Vassilis, *Les attitudes relatives au voile : la psychologie de la société d'accueil* (p.l. : p.e., 2007). Un résumé de l'étude est disponible via : <http://www.uclouvain.be/72630.html>, consulté pour la dernière fois le 29 octobre 2012.

²⁸ CECLR, *ibid.*, p. 80.

philosophiques », près de 80% ont trait aux musulmans ou à la communauté musulmane dans son ensemble. La plupart desdits dossiers se situent dans le contexte des médias et d'internet (51%), dans le contexte professionnel (19%) et dans le contexte de l'enseignement (11%).

Ces chiffres sont d'autant plus préoccupants que la majeure partie des dossiers ne sont pas superflus, ni téméraires. En effet, dans plus de la moitié (58%) des nouveaux dossiers²⁹ ayant trait aux musulmans, le CECLR a estimé qu'il y avait suffisamment d'éléments pour déceler des signes d'islamophobie, dont 23% contrevenaient en outre à la législation antidiscrimination. Ces chiffres parlent d'eux-mêmes.

Le MRAX relève, dans son dernier rapport annuel³⁰, que 24% des signalements adressés à son Bureau des plaintes, ont trait à l'islamophobie, soit un dossier sur quatre, ce qui est considérable.

Les exemples sont légions, prenons en un seul³¹ : en avril 2011, dans un bâtiment qui devait prochainement accueillir une mosquée à Lodelinsart, des individus ont inscrit des propos islamophobes sur les murs, et déposé une tête de porc sous une croix ornée d'une photo de cochon et du texte « *Ici repose Mahomet* ». Plusieurs plaintes³² furent adressées au Procureur du Roi afin que les auteurs soient identifiés et que ces actes de vandalisme et de haine racistes soient jugés.

Jusqu'à présent, de telles pratiques de vandalisme raciste dans les lieux de culte islamiques étaient assez rares en Belgique. Courantes dans d'autres pays tels que la France, elles s'inscrivent aujourd'hui dans un élan plus général de montée de racisme et de xénophobie en Europe.

En particulier, l'islamophobie – entendue comme des actes de rejet, de discriminations, de violence et de haine contre la personne des musulman-e-s et contre leurs biens – est de plus en plus décomplexée et croissante en Belgique et en Europe.

Il est à noter qu'en 2011, le CECLR a confirmé son virage en la matière amorcé en 2008, date à laquelle il a énoncé formellement, et pour la première fois, l'« islamophobie » dans son rapport annuel. Jusque-là, seule une partie de la société civile, à l'initiative du MRAX en 2005, avait identifié, reconnu et dénoncé le phénomène de l'islamophobie, en la définissant comme des préjugés, mépris, haine ou actes racistes à l'encontre des personnes

²⁹ *Ibid.*, p. 81.

³⁰ MRAX, *Rapport d'activité 2011* (Bruxelles : MRAX, juin 2012), p. 30.

³¹ LaMeuse.be, *Une tête de porc devant la future mosquée de Lodelinsart*, <http://www.lameuse.be/regions/charleroi/2011-04-19/une-tete-de-porc-enterree-devant-la-future-mosquee-de-lodelinsart-866806.shtml>, consulté pour la dernière fois le 29 octobre 2012.

³² MRAX, *Le MRAX saisira la justice contre les actes de vandalisme islamophobe à Lodelinsart* (Bruxelles : MRAX, 19 avril 2011).

musulmanes ou de leurs biens, et non comme la critique de l'islam qui, elle, est légitime au regard de la liberté fondamentale d'expression.

Une attention particulière doit être portée aux musulmanes qui font le choix de porter le foulard. La plupart des écoles l'interdisent, et ce phénomène d'interdiction s'étend même à l'enseignement supérieur. Dans la fonction publique, le foulard est souvent rejeté au nom de la neutralité (interprétée comme exclusive) des services publics, argument de neutralité qui commence même à être invoqué dans le secteur privé de l'emploi. Nous reviendrons sur ces points dans les chapitres thématiques qui suivent.

Vu l'ampleur de la situation, il est surprenant, voire même regrettable, d'observer la tiédeur et le manque de volontarisme des autorités publiques en la matière, en ce compris au sein des organismes publics en charge de la discrimination comme le CECLR et l'ECRI³³.

³³ ECRI, *ibid.*, p. 34 : « *en règle générale, on ne note pas de problème particulier* ». Comme si le maintien de l'ordre public était le critère essentiel pour évaluer qu'une situation, vécue avec humiliation par les populations musulmanes, est convenable.

6. Le racisme et la discrimination dans l'accès aux biens et aux services

Pour avoir une vision d'ensemble des tendances discriminatoires et racistes en Belgique durant la période de mars 2011 à mars 2012, différentes thématiques seront à présent développées pour mieux saisir les difficultés auxquelles sont confrontées les victimes de racisme dans leur recherche d'une pleine participation et d'un accès égal aux ressources élémentaires comme l'emploi, l'éducation, le logement, la santé, l'accès aux biens et aux services, la participation politique, les médias, et la justice pénale.

6.1 Le racisme et les discriminations à l'emploi

6.1.1. S'agissant des chiffres officiels, de tous les nouveaux dossiers ouverts en 2011 pour des cas de discriminations présumées liées à des critères « raciaux », 22% d'entre eux³⁴ ont trait au domaine de l'emploi.

Et dans les dossiers ouverts sur le critère « convictions philosophiques ou religieuses », ceux touchant à l'emploi³⁵ s'élèvent à 19%. Ces pourcentages révèlent donc que la problématique du racisme dans le monde du travail est l'un des enjeux majeurs en matière de discriminations.

La répartition de tous les nouveaux dossiers selon le type d'employeur³⁶ est la suivante : le secteur marchand (46%), puis le secteur public (25%) et le secteur non-marchand (14%).

Contrairement à des raccourcis que l'on peut observer dans les médias, dans le monde politique ou dans l'opinion publique, les discriminations racistes dans le monde de l'emploi n'équivalent pas aux discriminations à l'embauche. Ces dernières n'en forment qu'une partie. Les chiffres officiels montrent en effet que :

- dans les dossiers fondés sur des critères « raciaux »³⁷ :
 - 32% relèvent de l'accès à l'emploi (le refus d'embauche bien entendu, mais également l'énoncé d'une offre d'emploi, le processus de recrutement, etc.) ;
 - 41% des conditions de travail (28% pour le harcèlement, et 13% pour les différences de traitement dans l'exercice des fonctions professionnelles) ;
 - 10% des circonstances liées à la cessation du travail.

- dans les dossiers fondés sur les convictions philosophiques ou religieuses³⁸ :

³⁴ CECLR, *Discrimination/Diversité. Rapport annuel 2011* (Bruxelles : CECLR, mai 2012), p. 77.

³⁵ *Ibid.*, p. 80.

³⁶ *Ibid.*, p. 85.

³⁷ *Ibid.*, p. 99.

- 33% relèvent de l'accès à l'emploi ;
- 7,5% des conditions de travail (attention : ce pourcentage étrangement bas, qui correspond au harcèlement sur la base de la conviction religieuse, peut surprendre. Il paraît « *moins saillant dans les statistiques. Peut-être parce que les victimes de ce harcèlement identifient plutôt leur origine étrangère comme raison de ce harcèlement* »³⁹).
- 20% des circonstances liées à la cessation du travail.

6.1.2. Les discriminations à l'embauche (non-attribution d'un emploi, attribution d'un emploi plus précaire, exigence de la langue maternelle, *etc.*) restent donc un problème lourd et latent : en effet, un rapport de l'OCDE⁴⁰ établit qu'en Belgique, en comparaison avec d'autres pays de l'OCDE, le taux de personnes d'origine étrangère engagées sous contrat à durée temporaire est disproportionnellement élevé. Quand l'on sait que « *durant la crise économique en 2009, plus de personnes d'origine étrangère que de Belges d'origine étrangère ont perdu leur emploi* »⁴¹, il y a vraiment matière à inquiétude.

Une étude toute récente de 2011⁴² énonce que 44,2% des employeurs interrogés affirment que le port du foulard (ou d'un autre signe convictionnel) peut avoir une influence sur la sélection des candidats à un emploi. Ce pourcentage est alarmant, car il signifie que près d'un employeur sur deux reconnaît être en mesure de discriminer sur la base des convictions philosophiques ou religieuses des demandeurs d'emploi.

Un cas de jurisprudence particulièrement significatif en matière d'accès à l'emploi fut rendu en Belgique durant la période étudiée : il est communément appelé l'« affaire Adecco ».

Une instruction judiciaire a permis de révéler qu'une série de bureaux d'Adecco, société d'intérim, œuvraient sur la base d'une liste d'entreprises clientes qui ne souhaitaient engager que des travailleurs « BBB », c'est-à-dire « Blanc Bleu Belge ». Suite à une question de langue de la procédure, l'instruction pénale n'a pas abouti, mais l'action civile put tout de même être entamée. En mai 2011, le Tribunal de première instance de Bruxelles⁴³ a clairement condamné Adecco.

Quelques jours plus tard, le PTB, un parti politique belge communiste, a publié⁴⁴, sur son site internet, ladite liste, extraite du dossier d'instruction, qui

³⁸ *Ibid.*, p. 99.

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ OCDE, *Perspectives des migrations internationales* (p.l. : OCDE, 2010), p. 24.

⁴¹ CECLR, *ibid.*, p. 162.

⁴² Lamberts, Miet et Eeman, Lieve, *De « Gatekeepers » op de arbeidsmarkt* (Leuven : HIVA-K.U.Leuven, 2011), pp.118, 202 et 217.

⁴³ Tribunal de première instance de Bruxelles (31 mai 2011).

⁴⁴ Guttierrez, Ricardo, *Adecco surpris par la liste des entreprises discriminatoires*, <http://www.lesoir.be/archives?url=/actualite/belgique/2011-06-15/adecco-surpris-par-la-liste-des-entreprises-discriminatoires-845840.php>, consulté pour la dernière fois le 27 octobre 2012.

reprend plusieurs dizaines d'entreprises, dont Electrabel, Interbrew, Benetton, C&A ou encore Swatch.

Pour lutter contre les discriminations à l'embauche, le Ministre bruxellois de l'Emploi a initié une expérimentation originale : un test relatif à l'usage du CV anonyme⁴⁵ fut réalisé avec des employeurs, tant du secteur privé que public. Le rapport récent qui en découla, publié en 2011, formule plusieurs recommandations⁴⁶, notamment celle d'instaurer des formulaires de sollicitation standardisés, de diversifier les équipes de recrutement, de viser les compétences, etc.

6.1.3. Mais les pourcentages précités révèlent surtout que l'aspect le plus dur pour les personnes exposées au racisme, recouvre les conditions de travail (blagues, brimades, « plafond de verre », etc.).

Beaucoup d'interpellations sont formulées en ce sens : le MRAX fait état d'un courriel du 23 mai 2011, par lequel un délégué syndical s'interrogeait au bénéfice d'un de ses affiliés sur la nature de certains propos et comportements subis par ce dernier, en raison de son origine non-européenne, sur le lieu de travail. Les collègues lui infligeaient des propos comme « *Retourne dans ton pays !* » et des actes comme celui de poser une paire de chaussures aux alentours des tartines du plaignant aux fins de l'humilier.

Autre exemple cité par le MRAX qui réagit par courrier le 29 mars 2011 : celui d'une accueillante dans les services d'un CPAS de la Région de Bruxelles-Capitale, qui serait « prise en grippe » par deux collègues, lesquelles profèreraient à son encontre des propos racistes. Elle serait ainsi traitée de « *chintoque* » ou de « *chose* ».

En septembre 2011, le Tribunal du travail de Bruxelles⁴⁷ fut saisi d'une plainte d'un travailleur licencié pour cause de restructuration, après qu'il eut dénoncé les formules racistes régulièrement professées par un supérieur. Même si le motif « racisme » fut rejeté, le Tribunal a estimé que la responsabilité de l'entreprise était engagée.

L'une des solutions pour les difficultés relatives aux conditions de travail, serait une réelle implémentation des « accommodements raisonnables ». Ce débat est né en Belgique (après le Canada) en 2009. En effet, la loi antidiscriminations⁴⁸ ne les assure que pour le seul critère du handicap. Dans son rapport final remis le 8 novembre 2010 à la Vice-première Ministre fédérale, en charge de l'Égalité des chances, la Commission du Dialogue

⁴⁵ Pacte territorial pour l'emploi en Région de Bruxelles-Capitale, *CVa. Rapport sur l'expérimentation du CV anonyme en Région Bruxelles Capitale* (Bruxelles : p.e., 2011).

⁴⁶ *Ibid.*, pp. 21 à 23.

⁴⁷ Tribunal du travail de Bruxelles (8 septembre 2011).

⁴⁸ Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination (*MB*, 30 mai 2007).

Interculturel a demandé⁴⁹ de réfléchir à ce que cette loi soit réformée pour l'étendre aux autres motifs de discrimination, notamment aux critères fondés sur les convictions philosophiques et religieuses. Mais à ce jour, les résistances sont très fortes, fût-ce même pour en débattre.

6.1.4. S'agissant des discriminations à l'emploi fondées sur les convictions philosophiques ou religieuses, le port du foulard occupe ici aussi une place importante. Dans le secteur de l'enseignement bien entendu, où des enseignantes musulmanes, même lorsqu'elles enseignent la religion islamique dans les écoles officielles, se voient interdire de porter le foulard au nom de la neutralité des services publics, mais aussi plus généralement dans les différentes administrations.

L'exigence de neutralité – à savoir que les services publics agissent de manière impartiale, peu importe l'identité religieuse, nationale, etc., des usagers desdits services – est essentielle. Mais il faut prendre conscience que sous couvert de neutralité, les autorités publiques en viennent en réalité, par des interdictions générales et abstraites, à léser les minorités visibles, dont les musulmanes qui portent le foulard. Ce qui est d'autant plus critiquable que la Belgique est un Etat neutre, et pas du tout un Etat laïque. A cet égard, il est assez regrettable d'observer que le CECLR, qui devrait toujours faire le choix de se positionner en faveur des options les plus ouvertes en matière d'égalité de traitement, continue d'exposer la théorie de la « neutralité exclusive »⁵⁰ et celle de la « neutralité inclusive »⁵¹, sans franchement prendre position⁵², par principe, en faveur de cette dernière.

Le secteur privé, lui aussi, commence petit-à-petit à « singer » le secteur public qui inspire donc ici un bien mauvais exemple, pour se revendiquer de cette rhétorique de la « neutralité » et refuser que des travailleuses de confession musulmane portent le foulard. Cela défie le bon sens puisque par définition, une société privée, commerciale n'est pas et ne peut être neutre : elle n'assure pas un service public et ne présente aucun lien d'« impérium » avec les clients.

En décembre 2011, la Cour du travail d'Anvers⁵³ rendait un arrêt au sujet d'une travailleuse réceptionniste licenciée parce qu'elle voulait porter un foulard, l'employeur justifiant cette rupture au nom de la neutralité de son entreprise. En première instance et contre l'avis du Ministère public qui estimait qu'il s'agissait d'une discrimination fondée sur la conviction religieuse, le Tribunal⁵⁴ avait, prononcé un jugement en faveur de l'employeur.

⁴⁹ Assises de l'Interculturalité, *Rapport final* (Bruxelles : Assises de l'Interculturalité, novembre 2010), p. 66.

⁵⁰ En synthèse : la neutralité doit recouvrir tout ce qui incarne le service public, tant les actes que l'apparence des agents.

⁵¹ En synthèse : la neutralité doit s'appliquer à l'acte de l'agent public, peu importe l'apparence de ce dernier.

⁵² CECLR, *ibid.*, p. 100 : « (...) Cette situation a amené le Centre à recommander que l'on mette en place une législation destinée à délimiter la portée du principe de neutralité pour la fonction publique ».

⁵³ Cour du travail d'Anvers (23 décembre 2011).

⁵⁴ Tribunal de première instance de Bruxelles (27 avril 2010).

En appel, la Cour a estimé que dans les circonstances de l'espèce, le licenciement n'était pas manifestement déraisonnable.

6.1.5. Pour permettre une représentation fidèle de la réalité discriminatoire en Belgique, un projet de « monitoring socio-économique » est en cours. Une étude de faisabilité fut menée en 2010 et conclut au fait que « *la méthodologie développée permettait bel et bien de parvenir aux objectifs prédéfinis. Ceci signifie donc qu'il est possible de procéder à une stratification du marché du travail, reposant sur des données objectives, anonymes, et agrégées issues de bases de données administratives existantes* »⁵⁵.

Ce projet est ambitieux et va dans le bon sens, car on ne peut efficacement combattre des discriminations qu'on ne voit pas au préalable. Mais il présente le grand désavantage de ne prendre en compte que les discriminations fondées sur des critères dits « objectifs », à avoir la nationalité et l'origine, et non pas toutes les autres niches discriminatoires dont on sait pourtant qu'elles sont fortement porteuses de traitements racistes, notamment la couleur de peau et les convictions philosophiques ou religieuses, etc.

6.1.6. S'agissant des politiques de la diversité en matière d'emploi⁵⁶, elles sont relativement à la mode en Belgique, que ce soit sous leur déclinaison « charte », « plan » ou « label ». Ces politiques sont elles-mêmes très diversifiées, dans leur champ d'application notamment : il y a en effet dans la somme des politiques de la diversité en vigueur en Belgique des politiques fédérales (comme le Label égalité & diversité), des politiques régionales (comme la Charte de la diversité en Région de Bruxelles-Capitale), locales et enfin d'autres à l'échelle d'une entreprise ou d'autres structures de travail (sociétés publiques ou privées).

⁵⁵ CECLR, *ibid.*, p. 105.

⁵⁶ Voy. Ringelheim, Julie et Van der Plancke, Véronique, « Plans de diversité dans l'entreprise : action positive ou communication positive. Le cas de la Région de Bruxelles-Capitale », dans Bayard, C., Sottiaux, S. et Van Drooghenbroeck, S. (éds), *Actualités du droit de la lutte contre la discrimination* (Bruxelles : La Charte, 2010).

6.2 Le racisme et les discriminations afférentes dans l'éducation

L'ECRI se dit « *préoccupée par des informations indiquant que les enfants immigrés et d'origine immigrée et dont la langue n'est pas celle parlée à l'école ont généralement des résultats scolaires moins satisfaisants que les enfants d'origine belge. (...) également qu'ils sont orientés plus facilement vers l'enseignement secondaire professionnel et auraient donc moins de chances de poursuivre des études supérieures* »⁵⁷.

6.2.1. S'agissant des chiffres officiels, de tous les nouveaux dossiers ouverts en 2011 pour des cas de discriminations présumées liées à des critères « raciaux », 8% d'entre eux⁵⁸ ont trait au domaine de l'éducation. Ce qui constitue une nette augmentation (plus de 50%) par rapport à l'année 2010. Dans les dossiers ouverts sur le critère « convictions philosophiques ou religieuses », ceux touchant à l'éducation⁵⁹ s'élèvent à 11%. Ici aussi, cela reflète une augmentation par rapport à l'année 2010.

La répartition de tous les nouveaux dossiers ouverts en matière d'éducation en 2011 selon le niveau d'enseignement⁶⁰ est la suivante :

- l'enseignement secondaire (33%) ;
- l'enseignement fondamental (29%) ;
- l'enseignement supérieur (26%).

6.2.2. Le problème de l'accès à l'enseignement reste un problème pour de nombreuses familles issues des minorités. Divers mécanismes furent formulés en Communauté flamande (dans le décret « *Gelijke Onderwijskansen* ») et en Communauté française (dans le décret « *Mixité* » qui connut plusieurs bouleversements et réformes). Il faudra évaluer ces dispositifs dans les années à venir pour vérifier s'ils portent leurs fruits.

6.2.3. L'accès à l'enseignement est particulièrement problématique pour les élèves qui portent le foulard. Sans aucun décret⁶¹ de la Fédération Wallonie-Bruxelles, mais via des règlements d'ordre intérieur qui ont petit-à-petit interdit, de manière plus ou moins explicite mais toujours de façon générale et abstraite, le port de tout « couvre-chef », la plupart des écoles sont, dans les faits, parvenus à leurs fins. Ce qui pose un gros problème à la lumière du respect de la liberté religieuse et de l'antiracisme.

Dans une telle situation liberticide, les minorités discriminées seraient en droit d'attendre d'une administration publique indépendante en charge de l'égalité

⁵⁷ ECRI, *Rapport de l'ECRI sur la Belgique*, Cycle de monitoring, 4^{ème}, (Strasbourg : Conseil de l'Europe, 2009), p. 23. Ce rapport est disponible via : http://hudoc.ecri.coe.int/XML/Ecri/FRENCH/Cycle_04/04_CbC_fre/BEL-CbC-IV-2009-018-FRE.pdf, consulté pour la dernière fois le 29 octobre 2012.

⁵⁸ CECLR, *Discrimination/Diversité. Rapport annuel 2011* (Bruxelles : CECLR, mai 2012), p. 77.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 80.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 88.

⁶¹ Dans la Belgique fédérale, un décret (au niveau fédéré) a valeur de loi (au niveau fédéral).

qu'elle prenne ses responsabilités et qu'elle formule des propositions qui soient les plus protectrices pour elles. Pourtant, dans les faits, le CECLR a, le 16 septembre 2009, adopté et publié un outil « Signes »⁶² où il recommande un débat serein d'une part, et une intervention législative (sans proposer de contenu) d'autre part. A ce jour, la position du CECLR demeure la même. Lorsque l'on observe l'âpre réalité – à savoir qu'à Bruxelles par exemple, 95% des écoles interdisent le port du foulard –, une telle tiédeur donne le vertige.

6.2.4. L'autre problème générateur de racisme dans le domaine de l'éducation, est celui des relations au sein de ce secteur, à savoir les relations entre élèves ; celles entre enseignants et élèves ; celles entre la Direction et les parents d'élèves, etc.

Un cas d'espèce a, à cet égard, particulièrement marqué les esprits en 2011 en Belgique francophone : le 18 novembre 2011 dans l'après-midi, une élève d'un athénée à Bruxelles revient de son activité sportive obligatoire, le football féminin, qu'elle pratique dans un centre sportif non loin de l'établissement scolaire. Accompagnée par une amie, elle est prise dans une altercation avec quatre autres jeunes filles issues de la même école. Au cours de l'altercation, la victime se fait traiter par l'une des jeunes filles de « *sale juive* ». Après l'avoir giflée à deux reprises, l'une des quatre jeunes filles lui dit : « *ferme ta gueule sale juive et retourne dans ton pays* ». Suite à ces insultes, la victime s'est fait tirer les cheveux et a reçu de la part de ses agresseurs des coups de pieds et de genoux à la tête.

Les autorités compétentes furent saisies de ces faits de coups portés à la personne avec la circonstance aggravante du mobile déterminé par la haine vis-à-vis de la prétendue race de la victime.

Autre exemple : un enseignant d'éducation physique d'une école de Bruxelles fit l'objet d'une plainte par des dizaines de parents d'élèves heurtés par les propos racistes qu'il professe en particulier contre les élèves arabomusulmans et ceux d'origine africaine : ainsi, « *il suggère de les mettre en cage, les traite de singes, d'animaux des Caraïbes, de chocolat. Il dénigre la religion musulmane et l'avenir des Maghrébins en Belgique, promettant le chômage à ses élèves ou leur rappelant que ce n'est pas l'heure de la prière quand ils font des exercices.* »⁶³ L'inspection scolaire a été saisie de ce dossier.

⁶² CECLR, *Les signes d'appartenance convictionnelle. Etats des lieux et pistes de travail.* (Bruxelles : CECLR, 2009). Disponible via : <http://www.diversite.be/signes/>, consulté pour la dernière fois le 28 octobre 2012.

⁶³ ACX, *Les insultes d'un prof de gym raciste à ses élèves*, <http://www.7sur7.be/7s7/fr/1502/Belgique/article/detail/1364008/2011/12/16/Les-insultes-d-un-prof-de-gym-raciste-a-ses-eleves.dhtml>, consulté pour la dernière fois le 27 octobre 2012.

6.3 Le racisme et les discriminations afférentes dans le domaine du logement

6.3.1. Dans le recensement officiel⁶⁴, les discriminations supposées dans le logement forment l'une des catégories du domaine plus large « biens et services » (qui comprend également le secteur horeca, les transports, le secteur financier, etc.) : elles couvrent 34% de ce domaine en 2011.

S'agissant des chiffres officiels, de tous les nouveaux dossiers ouverts en 2011 pour des cas de discriminations présumées liées à des critères « raciaux », 19% d'entre eux⁶⁵ ont trait au domaine des biens et services. Dans les dossiers ouverts sur le critère « convictions philosophiques ou religieuses », ceux touchant aux biens et services⁶⁶ s'élèvent à 7%.

Dans la majeure partie des cas, c'est le marché locatif privé⁶⁷ (86%) qui est mis en cause.

6.3.2. L'accès à un logement dans des conditions de dignité et d'égalité est l'un des points de tensions. Trop de bailleurs ont des préjugés à l'égard des minorités : ce qui a pour effet de produire un comportement discriminatoire à leur encontre dans le traitement de leur demande de location.

Pour combattre cela, il est urgent d'encourager les procédés de tests de situation (« testings ») pour pallier aux problèmes de preuve. Car lorsqu'un refus est justifié pour des motifs de racisme, il est souvent exprimé de vive voix, mais bien entendu rarement consigné par écrit.

Pour prévenir ce phénomène, l'une des pistes est tracée dans une intéressante recommandation⁶⁸ de la Commission de la protection de la vie privée, laquelle invite les bailleurs et les agences immobilières à se garder de demander aux candidats locataires des renseignements qui puissent se révéler contraires aux normes antidiscriminations : par exemple, des informations sur l'origine ethnique. Il serait peut-être souhaitable d'encourager le législateur à fixer en ce sens un formulaire type, seul valable pouvant être utilisé par les bailleurs et agents immobiliers.

6.3.3. Dans le domaine du logement (comme dans d'autres, tels l'emploi et l'enseignement), les relations entre voisins sont également sources de racisme.

⁶⁴ CECLR, *Discrimination/Diversité. Rapport annuel 2011* (Bruxelles : CECLR, mai 2012), p. 84.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 77.

⁶⁶ *Ibid.*, p. 80.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 83.

⁶⁸ CPVP, *Recommandation aux bailleurs et agents immobiliers relative au traitement des données des candidats locataires*, n°01/2009 (Bruxelles : CPVP, 18 mars 2009). Disponible via : http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2009_0.pdf, consulté pour la dernière fois le 29 octobre 2012.

Le MRAX signale un cas particulièrement dramatique, signalé le 3 octobre 2011 par un habitant de la commune d'Oupeye. Son couple (mixte) et leur fils sont domiciliés dans un logement social. Depuis leur entrée dans cette habitation, voici approximativement deux ans, ils furent régulièrement victimes d'insultes et de menaces, sur la base de leur origine et de leur conviction religieuse, de la part de leurs voisins, eux aussi locataires de cette société de logement, et d'autres personnes fréquentant le quartier. Bien que la situation ne fût pas évidente à vivre, ils s'en sont accommodés. Mais, le 1^{er} octobre précédent, l'épouse fut victime de coups émanant d'une voisine et de son compagnon alors qu'elle réagissait au fait que cette dame aurait demandé à ses enfants de ne pas jouer avec son fils au prétexte qu' « *il n'était pas Belge* ». Une plainte a d'ailleurs été déposée à cet égard par l'épouse. Dans la soirée, l'époux est interpellé devant son domicile par un individu qui lui aurait déclaré : « *il faut que tu déménages le plus vite possible, on a la haine contre toi et ta femme* ». Une autre personne s'est adressé à lui en ses termes : « *on n'est pas au Maroc, retourne chez toi ; on a la haine, ne t'explose pas sur nous, Al Qaïda – Ben Laden. Il n'y a pas de place pour les Arabes ; si tu restes, tu vas vivre l'enfer* ».

De peur que ces menaces soient mises à exécution, l'époux a décidé de quitter directement son habitation le soir même, accompagné de son épouse et son fils, un enfant handicapé âgé de 7 ans. Cette expression de haine et ces menaces d'atteinte à l'intégrité physique ont fait l'objet d'un autre procès-verbal. Depuis ce soir-là, la famille vit en dehors de son habitation, et lorsque l'époux a souhaité revenir sur les lieux pour y chercher quelques affaires, ces personnes se sont mobilisées rapidement pour le déloger à nouveau des lieux. Plusieurs infractions présumées ont été signalées par le MRAX au Procureur du Roi compétent : menaces sur les personnes, insultes et coups portés à la personne de l'épouse, avec la circonstance aggravante du mobile déterminé par la haine vis-à-vis des convictions religieuses et de l'origine.

6.3.4. Enfin, les gens du voyage ne voient toujours pas, sur l'entièreté du sol belge, leur habitat mobile reconnu comme un « logement »⁶⁹. Une telle reconnaissance aurait des conséquences positives nombreuses : par exemple, la police ne pourrait pas déloger des caravanes en plein milieu de la nuit.

2011 est l'année où l'entité fédérale est sortie de sa crise politique au terme d'un accord qui prévoit notamment une régionalisation de la loi sur les loyers. Les réformes, au niveau régional, que cela entraînera, peuvent être une opportunité pour insister à nouveau sur ce sujet important et inscrire cette modification normative dans les textes.

⁶⁹ A ce sujet, voy. également la condamnation de la Belgique par le Comité européen des droits sociaux en mars 2012, à la section 1.5. du chapitre 4 du présent rapport.

6.4 Le racisme et les discriminations afférentes dans le domaine de la santé

Les discriminations en la matière dépassent le strict cadre des soins de santé, elles touchent également au bien-être et à la sécurité sociale (l'aide sociale ; la reconnaissance et les allocations des personnes avec un handicap ; la maladie et les accidents ; les pensions ; etc.).

6.4.1. Les données officielles⁷⁰ relatives aux discriminations supposées dans le domaine de la santé forment l'une des catégories du domaine plus large « biens et services » (qui comprend également le logement, le secteur horeca, les transports, le secteur financier, etc.) : elles couvrent 9% de ce domaine en 2011. Pour les chiffres relatifs aux discriminations tant « raciales » que religieuses dans le domaine « biens et services », voyez, ci-dessus, le chapitre 6.3.

6.4.2. Tant les migrants que les personnes issues des minorités ethniques ont une santé moins bonne et un accès aux soins moins efficace que la moyenne de la population belge⁷¹ : c'est un phénomène structurel d'inégalité sur lequel il est plus que temps d'intervenir.

Pour y contribuer, la Vice-première Ministre fédérale en charge de la Santé Publique a initié la constitution d'un groupe d'experts ad hoc, dénommé ETHEALTH, chargé d'élaborer des recommandations pour adapter les soins de santé belges à la présence de groupes précités.

Leur rapport vient d'être publié en 2011 et formule plusieurs suggestions, dont notamment :

- la mise en place d'un monitoring⁷² reprenant l'enregistrement systématique des données sur la santé des personnes issues des minorités ethniques, culturelles et/ou religieuses ;
- l'intégration des compétences culturelles dans le cursus médical⁷³.

6.4.3. Une autre étude⁷⁴ récente, publiée en 2011, révèle que le secteur des soins est l'un des segments du marché de travail où l'on peut trouver de plus en plus de personnes étrangères ou d'origine étrangère : cela s'explique essentiellement par la pénurie d'emplois de plus en plus criante dans ce domaine.

⁷⁰ CECLR, *Discrimination/Diversité. Rapport annuel 2011* (Bruxelles : CECLR, mai 2012), p. 84.

⁷¹ Lorant, Vincent, Derluyn, Ilse, Dauvrin, Marie, Coune, Isabelle et Verrept, Hanse, *Vers des soins de santé interculturels : Recommandations du groupe ETHEALTH en faveur de la réduction des inégalités de santé parmi les migrants et minorités ethniques* (p.l. : p.e., 2011).

⁷² *Ibid.*, p. 19.

⁷³ *Ibid.*, p. 21.

⁷⁴ Wets, Johan et de Bruyn, Tom, *La migration : la solution aux pénuries de personnel dans le secteur des soins et de la santé ?* (Bruxelles : Fondation Roi Baudouin, 2011).

Il peut paradoxalement y avoir un effet pervers à cette évolution : celui d'« *une ethnicisation des métiers concernés qui charrient de nombreux préjugés et stéréotypes qui mettent en avant les prédispositions supposées « naturelles » de ces travailleuses d'origine étrangère pour des fonctions exigeant sympathie et sollicitude. Leur concentration dans le secteur d'activité d'aide aux personnes les figent dans une position d'infériorité qui participe à la dévaluation de leurs qualifications et les condamnent à des emplois spécifiques qui ne tient compte ni de leurs trajectoires personnelles ni de leurs parcours scolaires et professionnels. Se pose ainsi la question de l'image des femmes d'origine immigrée formatée par des représentations culturalistes qui favorisent un marché du travail « ethnicisé » traversé par des processus discriminatoires et d'intolérance ouvrant la porte au racisme et/ou à l'islamophobie par exemple* »⁷⁵ (sic).

⁷⁵ CECLR, *ibid.*, p. 120.

6.5 Le racisme et les discriminations afférentes dans l'accès aux biens et aux services

6.5.1. D'entrée de jeu, il faut préciser ce que les données officielles entendent par « biens et services ». Ces derniers recensent plusieurs secteurs⁷⁶, dont :

- le secteur « logement » (34%) et le secteur « santé » (9%), déjà traités en tant que tels dans les sections précédentes ;
- le secteur « horeca » : il couvre, selon les chiffres officiels, 8% des nouveaux dossiers ouverts en 2011. Trop souvent, l'accès aux boîtes de nuit, aux cafés et aux établissements horeca, est en effet refusé sur la base de critères « raciaux » ou de « convictions philosophiques ou religieuses », réels ou présumés.

Précisément et au regard des chiffres officiels, de tous les nouveaux dossiers ouverts en 2011 pour des cas de discriminations présumées liées à des critères « raciaux », 19% d'entre eux⁷⁷ ont trait au domaine des biens et services.

Dans les dossiers ouverts sur le critère « convictions philosophiques ou religieuses », ceux touchant aux biens et services⁷⁸ s'élèvent à 7%.

A noter également que le secteur « activités socioculturelles, économiques et politiques accessibles au public » n'est pas en reste⁷⁹ : cela vise notamment les dossiers ouverts en 2011 en lien avec les associations ou les clubs de sports. Plusieurs discriminations présumées (ex : refus opposé à une demande d'adhésion comme membre) sont fondées sur des critères « raciaux » ou sur le critère « convictions philosophiques ou religieuses ».

6.5.2. Les critères « raciaux » occupent donc une place majeure en cette matière. Une décision jurisprudentielle assez éloquente l'illustre : suite au refus opposé à une personne d'entrer dans un dancing, l'enquête révéla que l'exploitant était déjà connu pour plusieurs plaintes similaires. Au vu de l'ensemble du dossier, le Tribunal correctionnel de Gand⁸⁰ condamna l'exploitant du dancing sur la base de la discrimination fondée sur l'origine. Mais l'exploitant interjeta appel. La décision d'appel intervint en 2011 précisément : la Cour d'appel de Gand⁸¹ confirma le jugement.

⁷⁶ CECLR, *Discrimination/Diversité. Rapport annuel 2011* (Bruxelles : CECLR, mai 2012), p. 84.

⁷⁷ *Ibid.*, p. 77.

⁷⁸ *Ibid.*, p. 80.

⁷⁹ *Ibid.*, p.90.

⁸⁰ Tribunal correctionnel de Gand (13 octobre 2009).

⁸¹ Cour d'appel de Gand (28 juin 2011).

6.5.3. Pour autant, les discriminations fondées sur les convictions philosophiques ou religieuses en tant que telles ne doivent pas être négligées. Elles semblent même devenir plus courantes.

Le MRAX fait état d'un signalement significatif en 2011 auprès de son Bureau des plaintes : deux amies portant le foulard ont souhaité prendre un verre dans un bar « branché » à Bruxelles. Après qu'elles se soient installées à une table, il leur fut signalé qu'elles ne seraient pas servies, en raison du port de leur foulard qui ne serait pas autorisé par les règles de l'établissement.

Une jurisprudence commence à se constituer pour ce type de dossiers : ainsi, en 2011, le Tribunal de première instance de Bruxelles⁸² ordonna la cessation d'une discrimination indirecte basée sur la conviction religieuse. Dans le cas d'espèce, un bowling ordonna à une cliente d'enlever son foulard, en raison du règlement d'ordre intérieur qui interdit le port de tout couvre-chef pour des raisons de sécurité.

Rappelons-nous également un cas cité dans le Rapport alternatif d'ENAR Belgique de 2009⁸³ : un tribunal, en référé, rendait un jugement⁸⁴ exemplaire à l'encontre d'un cafetier qui refusait de servir une musulmane qui porte le foulard. Élément non-négligeable dans cette dernière affaire : c'est à l'initiative et avec la détermination du Ministère public que ce cas fut jugé.

6.5.4. Les cas de jurisprudence précités sont heureux, mais la plupart du temps, les victimes de racisme ne disposent que peu de moyens de preuve en la matière. Pour ce faire, le MRAX a souhaité mettre en pratique en 2011 un test de situation (« testing ») ambitieux dans le domaine de l'accès aux discothèques et boîtes de nuit. En effet, le MRAX avait déjà effectué une telle expérience dans les boîtes de nuit en 2001 lors de sa campagne de sensibilisation « *Nous nous réservons le droit d'entrée* ».

Concrètement, dans le cadre du magazine « *On n'est pas des pigeons !* » de la RTBF, chaîne publique belge francophone, plusieurs jeunes, dans la nuit du 9 au 10 septembre 2011, se sont prêtés à l'exercice. Pour ce faire, des consignes vestimentaires ont été données à l'ensemble des participants, pour qu'ils partagent un même profil de tenue de sortie.

Deux groupes ont été constitués :

- le premier groupe fut composé d'hommes issus de la société majoritaire ;
- le second groupe, d'hommes issus des communautés nord-africaine et africaine sub-saharienne.

Il leur fut expliqué les consignes devant être scrupuleusement respectées (pas de provocation ; insister poliment en cas de refus pour mettre en évidence le refus ; etc.) dans les différents bars et boîtes de nuit à visiter (une liste avait été préalablement établie par le MRAX, à la lumière des signalements relevés au fur et à mesure des mois précédents).

⁸² Tribunal de première instance de Bruxelles (25 janvier 2011).

⁸³ ENAR Belgique, *Rapport alternatif d'Enar 2009/2010. Le racisme et les pratiques discriminatoires en Belgique*. (Bruxelles : ENAR Europe, 2009), p. 18.

⁸⁴ Tribunal de première instance de Bruxelles (22 décembre 2009).

A chaque établissement testé, l'équipe de tournage de la RTBF filma des plans fixes et enregistrait les échanges grâce à une caméra cachée sous la forme d'un GSM et un micro, portés par les testeurs.

Les résultats furent accablants : le second groupe fut systématiquement rejeté de tous les établissements, alors que le premier groupe a pu accéder aisément. Une campagne efficace d'information et de sensibilisation⁸⁵ s'en est suivie, mais une plainte n'a malheureusement pu être introduite contre les différents établissements car la RTBF n'a pas souhaité communiquer les rushes qui auraient pu servir de preuves en justice.

6.5.5. Enfin, en Flandre, plusieurs communes continuent à exiger⁸⁶ une certaine maîtrise du néerlandais ou, à défaut, une volonté de l'apprendre, comme condition préalable pour avoir accès à certains biens (location de salles communales, achat de terrains communaux) ou services publics (terrains de jeux communaux pour enfants). Tout en comprenant que « *la Flandre (...) et en particulier les communes flamandes à la périphérie de Bruxelles-Capitale (...) prennent des mesures visant à renforcer l'emploi du néerlandais par les habitants* »⁸⁷, l'ECRI invite à faire preuve de prudence « *pour éviter une discrimination sur la base de la langue ou de l'origine* »⁸⁸.

⁸⁵ Dorzée, Hugues, *Délict de faciès en discothèque*, http://archives.lesoir.be/antiracisme-le-mrax-a-teste-la-discrimination-dans_t-20110922-01L832.html?query=mrax+testings&queryor=mrax+testings&firstHit=60&by=10&when=-1&sort=datedesc&pos=66&all=763&nav=1, consulté pour la dernière fois le 28 octobre 2012.

⁸⁶ Pour davantage de développements, voy. Bouhlal, Radouane et de Laveleye, Didier, « Du conflit intercommunautaire qui oppose « les » Flamands et « les » francophones. Lecture antiraciste d'un antagonisme belgo-belge », dans Haddad, Kevin, Manco, Altay, et Eckmann, Monique (éds), *Antagonismes communautaires et dialogues interculturels. Du constat des polarisations à la construction des cohésions* (Paris : L'Harmattan, 2009), pp. 53-63.

⁸⁷ ECRI, *Rapport de l'ECRI sur la Belgique*, Cycle de monitoring, 4^{ème}, (Strasbourg : Conseil de l'Europe, 2009), p. 28. Ce rapport est disponible via : http://hudoc.ecri.coe.int/XMLEcri/FRENCH/Cycle_04/04_CbC_fre/BEL-CbC-IV-2009-018-FRE.pdf, consulté pour la dernière fois le 29 octobre 2012.

⁸⁸ *Ibid.*

6.6 Le racisme et les discriminations afférentes dans le domaine de la participation politique

6.6.1. Sur cette thématique spécifique de la participation politique, les données officielles ne formalisent pas les (éventuels) nouveaux dossiers ouverts en 2011 pour des cas de discriminations présumées en la matière.

6.6.2. A signaler ici : un groupuscule se revendiquant de l'islam, a particulièrement fait couler l'encre en 2011. Il s'agit de « Sharia4Belgium ». Ce groupuscule s'est en pris à plusieurs groupes en particulier, notamment les non-croyants, les politiques, ainsi que les gays et lesbiennes. Il n'a d'ailleurs pas hésité à appeler au Jihad.

Le fondement de leur activisme peut être résumé par des propos que leur leader M. Fouad BELKACEM a tenus dernièrement : *« Ne croyez vraiment pas que l'on a un gramme de respect pour vous, pour votre style de vie, pour votre manière de penser ou pour votre système. On a notre religion qui est supérieure à votre religion, on a notre système qui est supérieur à votre système, on a nos valeurs qui sont supérieures aux vôtres. »*⁸⁹

En février 2012, des responsables de ce groupe ont été condamnés pour incitation à la haine par la Tribunal correctionnel de Anvers⁹⁰. Mais suite à de nouveaux propos similaires tenus depuis lors, de nouvelles plaintes⁹¹ ont été introduites.

6.6.3. La Belgique accorde (non-contraignant) le droit de vote pour les personnes étrangères, européennes ou extra-européennes, aux élections locales.

Ce droit est soumis à plusieurs conditions⁹², notamment avoir 18 ans au plus tard à la date des élections ; résider en Belgique à titre principal depuis cinq ans au moins pour les personnes qui viennent d'un état non-membre de l'Union européenne ; etc.

Les élections communales se déroulent le 14 octobre 2012 : il faudra évaluer si la participation politique, à titre d'électeur, de ces populations étrangères, est un succès ou pas.

⁸⁹ RTLInfo.be, *Qui se cache derrière "Sharia4Belgium"?*, <http://www.rtl.be/info/belgique/societe/882626/qui-se-cache-derriere-sharia4belgium->, consulté pour la dernière fois le 28 octobre 2012.

⁹⁰ Tribunal correctionnel de Anvers (11 février 2012).

⁹¹ MRAX, *Vlaams Belang et Sharia4Belgium : les deux faces d'une même pièce ! Le MRAX saisira la Justice pour « incitation à la haine raciste »* (Bruxelles : MRAX, 25 juin 2012).

⁹² InforJeunes, *Qui peut voter aux élections communales ?*, http://www.jeminforme.be/elections_communales/qui_vote_aux_communales.html, consulté pour la dernière fois le 29 octobre 2012.

6.7 Le racisme et les discriminations afférentes dans les médias

6.7.1. S'agissant des chiffres officiels, de tous les nouveaux dossiers ouverts en 2011 pour des cas de discriminations présumées liées à des critères « raciaux », 32% d'entre eux⁹³ ont trait au domaine des médias. Dans les dossiers ouverts sur le critère « convictions philosophiques ou religieuses », ceux touchant aux médias⁹⁴ s'élèvent à 51%.

Cela révèle donc très nettement que le secteur des médias est celui qui est le plus discriminant, en particulier l'internet.

6.7.2. De plus en plus, l'internet occupe une place essentielle dans les sociétés modernes et cela est encore plus vrai dans le domaine de l'antidiscrimination.

En effet, les chiffres officiels⁹⁵ révèlent que 90% des dossiers enregistrés en 2011 dans le domaine des médias concernent l'Internet précisément. Le reste se partage entre la télévision, la radio et la presse écrite.

Les faits de racisme sur la toile – la cyberhaine – se partagent les différents supports de la manière suivante :

- 38%, par le biais de courriels en chaîne ;
- 21%, via des sites web (sites prônant la supériorité de la prétendue « race blanche » ; sites d'« islamo-vigilance » ; etc.) ;
- 17%, via des réseaux sociaux (Facebook, Youtube, etc.).
- 14%, via des forums de discussion (dont les ¾ sont liés aux forums de journaux en ligne, etc.).

Beaucoup pensent qu'au nom de la liberté d'expression, tout peut être dit. Des campagnes d'information et de sensibilisation devraient être encouragées en la matière pour bien expliquer, en substance, que la liberté d'expression est certes une liberté fondamentale, mais qu'elle n'est pas absolue : l'un de ses limites est l'incitation à la haine raciste.

⁹³ CECLR, *Discrimination/Diversité. Rapport annuel 2011* (Bruxelles : CECLR, mai 2012), p. 77.

⁹⁴ *Ibid.*, p. 80.

⁹⁵ *Ibid.*, p. 86.

6.8 Le racisme et les discriminations afférentes dans le domaine de la justice pénale

Dans le champ de la justice pénale au sens large, l'on compte différents « corps » : la police, le parquet, les juges de fond, les gardiens de prison, etc.

I. A la lumière des chiffres officiels, de tous les nouveaux dossiers ouverts en 2011 pour des cas de discriminations présumées liées à des critères « raciaux », 7% d'entre eux⁹⁶ ont trait au domaine de la police et de la justice. Dans les dossiers ouverts sur le critère « convictions philosophiques ou religieuses », aucune évaluation spécifique n'a été effectuée en la matière. Peut-être qu'ils sont comptabilisés dans la catégorie résiduaire « *Autre/pas clair* »⁹⁷, laquelle forme 5%.

Au regard de tous les nouveaux dossiers ouverts en 2011 sur la thématique « Police et Justice »⁹⁸, les données officielles révèlent que les déclarations ou agissements les plus contestés sont ceux émanant du :

- secteur de la police : 44% ;
- secteur de la magistrature et de la justice : 39% ;
- secteur pénitentiaire : 11%.

II. Il faut insister sur les problèmes de racisme et de discriminations que l'on décèle dans ces secteurs, car ils ne sont pas anodins : dans un Etat de droit, les forces de l'ordre détiennent le monopole de la « violence légale », les magistrats celui du « jugement avec autorité de la chose jugée », etc.

Les faits contestés sont de natures diverses : ils ne recouvrent pas, comme beaucoup le pensent, que les coups et blessures, ils comprennent aussi le refus d'acter une plainte pour racisme ; propos méprisants ; tutoiement déplacé ; plaisanteries humiliantes ; tendance à considérer l'« étranger » comme un suspect potentiel (même quand il fait lui-même appel à la police ou à la justice) ; non recours, pour les auditions de personnes ne maîtrisant pas le français, à des traducteurs jurés accrédités ; etc.

Certes, les populations étrangères ou d'origine étrangère ne sont pas les seules victimes de violences policières, cependant elles n'en demeurent pas moins trop souvent la cible.

Par conséquent, des mesures structurelles et contraignantes (tenir un registre de détention ; installer des caméras de surveillance dans les commissariats et dans les véhicules de police ; etc.)⁹⁹ doivent être prises sans plus attendre.

⁹⁶ CECLR, *Discrimination/Diversité. Rapport annuel 2011* (Bruxelles : CECLR, mai 2012), p. 77.

⁹⁷ *Ibid.*, p. 80.

⁹⁸ *Ibid.*, p. 90.

⁹⁹ MRAX, *Violences policières racistes. Mais que fait la police ?* (1er juillet 2005). Disponible via : <http://www.mrax.be/spip.php?article168>, consulté pour la dernière fois le 29 octobre 2012.

6.8.1 Surveillance et profilage ethnique

A. La loi sur la fonction de police¹⁰⁰ prévoit que la fouille d'un véhicule ou de tout autre moyen de transport, ou le contrôle de l'identité d'une personne ne peuvent être réalisés que si les policiers ont des motifs raisonnables de croire, en fonction de son comportement, d'indices matériels ou de circonstances de temps et de lieu, que cette personne est recherchée, qu'elle a tenté de commettre une infraction ou se prépare à la commettre, qu'elle pourrait troubler l'ordre public ou qu'elle l'a troublé.

Plus généralement, les législations antidiscrimination interdisent toute discrimination directe ou indirecte sur la base de la prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, etc., à moins qu'elle ne soit objectivement justifiée par un but légitime et que les moyens de réaliser cet objectif soient appropriés et nécessaires.

Ces dispositions légales ont donc pour rôle de réguler les rapports entre les citoyens et les autorités publiques, et se veulent un rempart contre l'arbitraire de ces dernières. Ainsi, il n'est pas admissible, au regard desdits articles, de considérer le profilage ethnique comme légal. Ces dispositions ne sont pas nécessairement respectées.

B. D'entrée de jeu, il faut souligner le manque criant de données officielles permettant d'identifier les situations de profilage ethnique. D'ailleurs, cette carence a même été relevée par l'ECRI dans son dernier rapport sur la Belgique¹⁰¹.

La lecture des rapports du Comité permanent de contrôle des services de police met en évidence le fait que celui-ci ne traite pas de la question du profilage ethnique, ni ne révèle de données quantitatives utiles. De même, le dernier rapport officiel du CECLR ne développe pas la problématique comme il se devrait.

C. C'est donc à partir des cas les plus significatifs de profilage ethnique que la société prend conscience de l'existence et de la persistance du phénomène.

¹⁰⁰ Articles 29 et 34 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (MB, 22 décembre 1992).

¹⁰¹ ECRI, *Rapport de l'ECRI sur la Belgique*, Cycle de monitoring, 4^{ème}, (Strasbourg : Conseil de l'Europe, 2009), p. 45 : « *des fonctionnaires de police feraient usage de profilage racial dans leurs décisions, par exemple en ce qui concerne les contrôles effectués dans la rue. Les personnes immigrées ou d'origine immigrée seraient visées de façon disproportionnée par ces contrôles, même s'il est difficile de savoir ce qu'il en est vraiment en l'absence de données précises et fiables dans ce domaine.* »

Disponible via : http://hudoc.ecri.coe.int/XML/ECri/FRENCH/Cycle_04/04_CbC_fre/BEL-CbC-IV-2009-018-FRE.pdf, consulté pour la dernière fois le 29 octobre 2012.

Voici un cas emblématique¹⁰² survenu en 2011 : un jeune cadre talentueux de nationalité marocaine est de passage en Belgique à l'occasion d'un voyage à travers l'Europe. Le 10 octobre 2011, Il profite de ses dernières heures en Belgique : à deux heures du départ de son bus pour Amsterdam, il est entouré de ses bagages comportant des cadeaux pour la famille et des vêtements neufs qu'il s'est acheté aux Champs-Élysées et dans notre capitale.

Vraisemblablement, l'addition des caractéristiques « jeune » + « homme » + « arabe » + « des valises » + « dans une commune populaire » est *a priori* suspect, puisqu'une équipe de police l'interpelle aussitôt, le contrôle, le traite d'« algérien voleur » et l'embarque pour le Commissariat où des agents de police le brutalisent, l'insultent de « sale Algérien », « sale Arabe », « cochon », « sale race », le rouent de coups et le menacent même de mort.

Sur ce cas d'espèce, les éléments sont accablants, et les preuves suffisamment fortes pour que le MRAX dépose¹⁰³ cinq plaintes le jour même devant le Comité P¹⁰⁴ ; le Service de contrôle interne de la Police, l'Inspection générale, le Procureur du Roi et le Bourgmestre.

D. Autre problématique : à plusieurs reprises, le MRAX a été saisi de signalements émanant de citoyens belges, d'origine arabe et/ou de confession musulmane, pour se plaindre de faits relatifs à une non-obtention d'une exemption de visa pour un séjour prévu aux USA.

Prenons l'exemple de ce citoyen d'identité arabo-musulmane qui introduit, comme il est prévu pour tout autre citoyen belge, une demande d'exemption de visa par le biais du site internet approprié. Muni de la copie de cette demande, il se rend à l'aéroport de Zaventem quelques heures avant le départ de son vol pour les USA, le 28 juillet 2011, accompagné de ses cinq autres amis.

Au moment de l'enregistrement des passagers, un employé lui annonce qu'il y a un problème avec son dossier, et le prie de bien vouloir se rendre au guichet de la compagnie US Airways pour plus d'informations. En revanche, les cinq autres personnes qui l'accompagnent – toutes européennes sans origine extra-européenne – sont enregistrées sans problème.

¹⁰² Dernière Heure, *Agression policière à caractère raciste contre un touriste marocain*, <http://www.dhnet.be/infos/faits-divers/article/372281/agression-policiere-a-caractere-raciste-contre-un-touriste-marocain.html>, consulté pour la dernière fois le 29 octobre 2012.

¹⁰³ MRAX, *De passage en Belgique, un touriste marocain est traité d'« Algérien voleur » et gravement brutalisé. Le MRAX dénonce un nouveau cas de violences policières racistes !* (Bruxelles : MRAX, 17 octobre 2011).

¹⁰⁴ Créé en 1991, le Comité P – Comité permanent de contrôle des services de police – est un organe de contrôle externe sur la police. Il remplit une fonction d'observatoire du fonctionnement de la police, sous la tutelle du Parlement fédéral.

Après une demi-heure d'attente, la compagnie lui annonce que sa demande d'exemption de visa est refusée, et lui conseille de se rendre à l'Ambassade des USA en Belgique afin de faire une demande de visa. De suite, il se rend à l'Ambassade des USA où il demande à pouvoir parler avec un employé, ce qui lui est refusé. On lui donne juste un numéro auquel il téléphone, après avoir donné son numéro de carte visa afin que 15 euros lui soient retirés.

Par téléphone, un rendez-vous avec un employé de l'Ambassade est fixé pour le 4 août 2011, aux fins de formuler une demande de visa. A cet égard, il lui est par ailleurs demandé de payer préalablement – et sans aucun remboursement en cas d'échec ! – la somme de 105 euros. N'acceptant pas de payer pour une demande de visa dont il ignore la raison d'être, il se rend néanmoins au rendez-vous fixé, mais on refuse de le recevoir puisqu'il n'a pas payé la somme prévue. Après ces démarches infructueuses et harassantes, il prend contact avec les services compétents aux USA, notamment l'ESTA, l'office chargé de l'exemption de visa, mais ces services le renvoient sans cesse les uns vers les autres, sans succès.

Aujourd'hui, il ignore toujours les raisons pour lesquelles les USA ont refusé de lui octroyer l'exemption de visa. Et il est bien entendu inutile de souligner à quel point son précieux congé a été sérieusement gâché. Le seul élément qui distingue le plaignant des cinq autres amis qui l'accompagnaient le 28 juillet 2011 et auxquelles il fut octroyé l'exemption de visa, est son origine ethnique et ses convictions philosophiques – réelles ou supposées. Le MRAX a interpellé l'Ambassade des USA à cet égard.

6.8.2 Violences et crimes racistes

De manière globale, il peut être constaté que les violences racistes pourraient être beaucoup mieux appréhendées en Belgique, que ce soit par les instances étatiques, ou par les ONG.

Il semble que les violences racistes ne sont pas traitées en tant que phénomène structurel, qu'il faut combattre au moyen de stratégies planifiées sur le long terme. Il s'agit plutôt d'une matière qui fluctue au gré des faits divers racistes les plus spectaculaires qui secouent le pays.

Rappelons-nous l'exemple de cette femme somalienne se retrouva en incapacité de travail durant plusieurs jours, suite à une sérieuse agression physique par un homme qui se tenait derrière elle dans une file vers un guichet de De Lijn, une société flamande de transports en commun. En 2011, il fut condamné par le Tribunal correctionnel de Louvain¹⁰⁵.

L'ECRI fait remarquer qu'« *un grand nombre d'auteurs de violences racistes s'avèrent appartenir à des mouvances d'extrême droite ou autres mouvances*

¹⁰⁵ Tribunal correctionnel de Louvain (9 novembre 2011).

extrémistes et ont baigné dans un discours de haine raciste qui a joué un rôle certain dans le passage à l'acte »¹⁰⁶.

Une illustration : en 2011, le Tribunal correctionnel de Bruxelles¹⁰⁷ a condamné, pour coups et blessures avec circonstances aggravantes, plusieurs jeunes extrémistes qui s'étaient attaqués à un couple mixte.

En matière sportive, des incidents surviennent régulièrement à l'encontre de joueurs arabo-musulmans, juifs, francophones, noirs, etc., particulièrement dans le football. En effet, le public a un rôle actif dans les stades de foot : celui d'encourager et soutenir son équipe. Pour ce faire, on tente de déconcentrer l'adversaire, quitte à user des procédés racistes. Cas d'espèce : à l'issue d'un match perdu face au Maccabi Tel Aviv, l'entraîneur du Beerschot aurait demandé à l'arbitre du match s'il était Juif. Selon lui, il s'agit d'un malentendu, mais le parquet fédéral aurait considéré ces propos comme racistes, et requis sept journées de suspension à son encontre¹⁰⁸.

6.8.3 Les discours haineux

La parole raciste se libère.

A. Dans son dernier rapport annuel, le MRAX relève que 11,52% des signalements¹⁰⁹ adressés à son Bureau des plaintes ont trait à l'incitation à la haine à proprement parler : ce n'est pas négligeable.

Cela s'explique notamment par l'aggravation du racisme en Belgique, et le fait que d'aucuns assimilent les discours haineux comme une déclinaison valable de la liberté d'expression garantie, elle, par la Constitution et les Conventions internationales.

B. « *Pour moi, l'Islam c'est pour les Arabes, ce que fut le nazisme pour les Allemands.* »¹¹⁰

Tels sont les propos tenus publiquement par M. Philippe Chansay-Wilmotte, avocat au barreau de Bruxelles et membre d'un parti politique populiste francophone de droite radicale Parti Populaire. Le MRAX a saisi le Procureur du Roi (action pénale), ainsi que le Barreau de Bruxelles (action disciplinaire) car ces propos constituent, à son estime, à la fois :

- une incitation à la haine raciste :

¹⁰⁶ ECRI, *Rapport de l'ECRI sur la Belgique*, Cycle de monitoring, 4^{ème}, (Strasbourg : Conseil de l'Europe, 2009), p. 33. Ce rapport est disponible via : http://hudoc.ecri.coe.int/XMLEcri/FRENCH/Cycle_04/04_CbC_fre/BEL-CbC-IV-2009-018-FRE.pdf, consulté pour la dernière fois le 29 octobre 2012.

¹⁰⁷ Tribunal correctionnel de Bruxelles (1^{er} décembre 2011).

¹⁰⁸ Rtbf.be, *Mathijssen*: « *Je ne suis pas raciste* », http://www.rtbf.be/sport/football/belgique/jupilerproleague/detail_mathijssen-je-ne-suis-pas-raciste?id=6545443, consulté pour la dernière fois le 27 octobre 2012.

¹⁰⁹ MRAX, *Rapport d'activité 2011* (Bruxelles : MRAX, juin 2012), p. 30.

¹¹⁰ *Soir*, 26 août 2011.

en associant le nazisme qui a produit et ne peut que produire un génocide, à une religion qui peut - comme toute idée ou conviction – être librement critiquée, lesdits propos construisent un amalgame dangereux qui stigmatise, comme de potentiels génocidaires, les Arabes qui adhèrent à l'islam ;

- un acte de négationnisme :
en banalisant ainsi le génocide nazi, les termes utilisés le minimisent grossièrement. Cela peut constituer une infraction à la loi antinégationnisme¹¹¹.

C. A noter également le discours haineux tenu au Parlement flamand, en sa séance du 16 novembre 2011, par le Député Filip DEWINTER, du parti d'extrême-droite Vlaams Belang. Il a injurié la population Rom en déclinant¹¹² ainsi les lettres du mot « ROMA » : « *de R van rovers, de O van overlastjunkies, de M van messentrekkers en de A van agressievelingen.* »¹¹³.

Quand de tels propos sont formulés par un député, en cette qualité dans l'enceinte parlementaire, il ne peut être poursuivi en raison du principe de l'« irresponsabilité parlementaire » (qui protège, de manière absolue, les opinions et les votes d'un parlementaire dans l'enceinte parlementaire contre toute poursuite juridictionnelle à cet égard).

D. Sur le plan juridictionnel en 2011¹¹⁴, le Tribunal correctionnel de Furnes¹¹⁵ a condamné des membres de Blood and Honour, un groupuscule d'extrême-droite, pour avoir organisé des concerts durant lesquels la foule étant haranguée par des paroles (ex : « *we gonna hang the nigger up* ») et gestes haineux (ex : le salut nazi avec le cri « *Sieg Heil* »).

Un homme fut également condamné par le Tribunal correctionnel de Bruges¹¹⁶ pour avoir incité des jeunes à une idéologie extrémiste, à l'occasion d'un concert.

6.8.4 La lutte contre le terrorisme

Depuis les attentats perpétrés ces dernières années à New-York, Londres et Madrid, la lutte contre le terrorisme a gagné en importance partout dans le monde, y compris en Belgique, siège de plusieurs organisations internationales.

¹¹¹ Loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale (MB, 30 mars 1995).

¹¹² Dewinter, Filip, *ROMA-stewards zijn maat voor niets. Vlaams Belang wil terugkeer- in plaats van actieplan !*, <http://www.filipdewinter.be/roma-stewards-zijn-maat-voor-niets-vlaams-belang-wil-terugkeer-in-plaats-van-actieplan>, consulté pour la dernière fois le 28 octobre 2012.

¹¹³ Traduction : le « R » de voleurs ; le « O » de drogués ennuyants ; le « M » de tireurs de couteaux et le « A » de gens agressifs.

¹¹⁴ CECLR, *ibid.*, pp. 53, 138 et 147.

¹¹⁵ Tribunal correctionnel de Furnes (9 mars 2011).

¹¹⁶ Tribunal correctionnel de Bruges (5 décembre 2011).

Depuis 2003, plusieurs textes normatifs ont été adoptés afin de créer un cadre juridique dans l'optique de la lutte contre le terrorisme : la loi du 6 janvier 2003¹¹⁷ concernant les méthodes particulières de recherche (observation, infiltration, indicateurs) et quelques autres méthodes d'enquête (interception de courrier, contrôle visuel direct, écoutes directes, intervention différée, récolte de données bancaires) ; la loi du 19 décembre 2003¹¹⁸ relative aux infractions terroristes ; la loi du 19 décembre 2003¹¹⁹ relative au mandat d'arrêt européen ; les lois du 3 mai 2005¹²⁰ relatives aux habilitations de sécurité et 27 décembre 2005¹²¹ adoptée en vue d'améliorer les modes d'investigation dans la lutte contre le terrorisme.

Les moyens consacrés à la lutte contre le terrorisme ont-ils un impact sur les minorités culturelles et religieuses en Belgique ? La discrétion, voire la confidentialité attachées auxdits moyens rendent difficile une appropriation d'informations pertinentes permettant de répondre nettement.

Il apparaît que la Ministre fédérale de l'Intérieur prépare¹²² un plan transversal « Radicalisme », qu'elle entendrait faire adopter avant la fin de l'année 2012. Ceci devrait être examiné dans le prochain Rapport annuel d'ENAR.

La lutte contre le racisme doit être l'un des objectifs majeurs d'un Etat de droit, tout comme la lutte contre le terrorisme. Assurément, ces deux objectifs ne sont pas incompatibles, ils sont même interdépendants. Une attention particulière devrait donc être apportée à la conformité entre d'un côté, règles et pratiques en matière de lutte contre le terrorisme et de l'autre, lutte contre le racisme et la stigmatisation de certains groupes. Concrètement, cette attention particulière devrait être organisée. Par exemple, il pourrait être confié au Comité R¹²³ une mission d'observation spécifique des services de renseignement concernant l'impact sur les discriminations fondées sur l'origine et les convictions, dans leur lutte contre le terrorisme.

¹¹⁷ Loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête (*MB*, 12 mai 2003).

¹¹⁸ Loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes (*MB*, 29 décembre 2003).

¹¹⁹ Loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen (*MB*, 22 décembre 2003).

¹²⁰ Loi du 3 mai 2005 modifiant la loi du 11 décembre 1998 portant création d'un organe de recours en matière d'habilitation de sécurité (*MB*, 27 mai 2005).

¹²¹ Loi du 27 décembre 2005 portant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code judiciaire en vue d'améliorer les modes d'investigation dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave (*MB*, 30 décembre 2005).

¹²² RTLInfo.be, *Milquet veut un plan « radicalisme »*, <http://www.rtl.be/videos/video/398237.aspx>, consulté pour la dernière fois le 29 octobre 2012.

¹²³ Créé en 1991, le Comité R – Comité permanent de Contrôle des services de renseignement et de sécurité – est un organe de contrôle externe sur les deux services de renseignements de l'État, c'est-à-dire d'une part, la Sûreté de l'État, et d'autre part, le Service général du renseignement et de sécurité des forces armées.

6.8.5 Favoriser les facteurs ou les mesures de protection dans le domaine de la justice pénale

Pour favoriser la justice pénale et la diversité, Monsieur Guido De Padt, Sénateur libéral flamand et ancien Ministre fédéral de l'Intérieur, a formulé une proposition en 2011 : celle que l'origine ethnique des suspects soit précisée lors de l'enregistrement de faits criminels. A son estime, cela pourrait ainsi « (...) *donner une meilleure vue de la criminalité et (...) jouer un rôle important (...) dans l'élaboration d'une politique d'intégration.* »¹²⁴

A cela, la Ministre fédérale de l'Intérieur, du même parti politique, a répondu : « *Les informations relatives à l'origine ethnique des suspects ne sont pas précisées lors de l'enregistrement des faits dans la banque de données nationale (BNG). Nous ne savons donc rien sur les éventuelles origines étrangères des suspects de nationalité belge.* »¹²⁵ Et elle finit par ajouter qu'« *à l'heure actuelle, un groupe de travail se penche sur la légalité et l'opportunité de préciser les origines ethniques des suspects lors de faits criminels* »¹²⁶.

Cette proposition, à plusieurs fois formulée par l'extrême-droite, n'est pas singulière pour ces ténors du parti libéral flamand : en 1999 déjà, le Ministre de la Justice, Monsieur Marc Verwilghen, du même parti, avait commandité une étude sur les liens pouvant exister entre « immigration » et « délinquance ». A l'époque également, il avait défendu son projet au Parlement fédéral par un double souci de vouloir combattre, à la fois, la criminalité et le racisme.

Cette nouvelle charge a fait bondir plusieurs organisations de la société civile¹²⁷ qui y voit une nouvelle manœuvre pour stigmatiser les personnes issues des minorités ethniques, et les désigner comme « bouc-émissaires » de l'insécurité dans notre pays. « *En effet, la mise en avant des instruments de statistique ethnique pointe dans le cas présent la figure de l'« étranger visible » (...) comme vecteur d'insécurité et de délinquance. L'idée que les statistiques ethniques contribuent à objectiver le débat sur la sécurité n'aurait pas dépareillé dans Tartuffe : ce choix privilégie sciemment une hypothèse d'interprétation et d'action pénale plutôt que d'autres, et cette hypothèse est que l'étranger serait – « mais il s'agit bien sûr de confirmer par les chiffres » - une donnée structurelle, spécifique, nécessitant une analyse indépendante, du problème criminel.* »¹²⁸

¹²⁴ Le Vif.be et Belga, *Un sénateur Open Vld veut préciser l'origine ethnique dans l'enregistrement des faits criminels*, <http://www.levif.be/info/actualite/belgique/un-senateur-open-vld-veut-preciser-l-origine-ethnique-dans-l-enregistrement-des-faits-criminels/article-1195115686925.htm>, consulté pour la dernière fois le 29 octobre 2012.

¹²⁵ *Ibid.*

¹²⁶ *Ibid.*

¹²⁷ MRAX, *Pour le MRAX, préciser l'origine ethnique dans l'enregistrement des faits criminels est onbespreekbaar !* (Bruxelles : MRAX, 10 octobre 2011).

¹²⁸ LDH, *Criminalité et origine ethnique : liaisons (statistiques) dangereuses*, <http://www.liguedh.be/espace-presse/116-communiques-de-presse-2011/1264-criminalite-et-origine-ethnique--liaisons-statistiques-dangereuses>, consulté pour la dernière fois le 29 octobre 2012.

A plusieurs reprises, le MRAX a revendiqué que l'on puisse, sous certaines conditions strictes, faire l'usage de « données ethniques » dans plusieurs secteurs, dont celui de l'emploi, aux fins de lutter contre les discriminations. Force est de constater que ce souci d'égalité réelle n'est pas relayé et que certains responsables politiques préfèrent ne solliciter de telles données que dans un but policier.

7. Evaluation et critiques de la société civile concernant la protection des droits fondamentaux

7.1. Au terme des processus à l'ONU de « Durban I » et « Durban II » (sur ce dernier, la Belgique était associée de près, puisqu'elle faisait partie du comité organisateur), l'une des conclusions est que chaque Etat se dote d'un « Plan d'action national contre le racisme ».

Cela n'est toujours pas le cas en Belgique.

7.2. En Belgique, l'incitation à la haine raciste est un délit. Cela implique que pour faire condamner l'auteur d'une telle incitation, il faut prouver l'élément intentionnel dans son chef.

Or sur ce point, il n'y a pas d'uniformité dans la jurisprudence :

- certains tribunaux exigent le « dol général », c-à-d la conscience de commettre l'acte infractionnel ;
- d'autres, le « dol spécial », c-à-d l'intention spécifique de commettre l'acte infractionnel.

Il ne s'agit pas ici d'une nuance intellectuelle à destination d'un cercle clos de juristes spécialisés. Au contraire, cette distinction fait toute la différence dans un procès : lorsque le dol spécial est requis, il est quasiment impraticable de le prouver.

Pour rendre plus efficace la lutte contre le racisme, seul le dol général devrait être prouvé.

7.3. En matière du droit des étrangers, il y a eu en 2011 un durcissement sensible sur le droit au regroupement familial en particulier.

Pour plus de détails sur cette thématique, voyez dans le chapitre 4 du présent rapport, la section « 1.3. Evolution des politiques migratoires, d'asile et d'intégration ».

Ce faisant, en mars 2012, plusieurs associations - ADDE, CIRÉ, LVM, LDH, MRAX et Siréas – ont introduit un recours¹²⁹ devant la Cour constitutionnelle, tendant à l'annulation de la loi.

7.4. S'agissant du négationnisme, une loi¹³⁰ existe pour le combattre. Et elle s'avère utile : en 2011, la Cour d'appel de Bruxelles¹³¹ a confirmé un jugement

¹²⁹ ADDE, CIRÉ, LVM, LDH, MRAX et Siréas, *Recours auprès de la Cour constitutionnelle contre la loi sur le regroupement familial*, <http://www.cire.be/thematiques/sejour-et-regroupement-familial/regroupement-familial/713-communique-du-12-mars-recours-aupres-de-la-cour-constitutionnelle-contre-la-loi-sur-le-regroupement-familial>, consulté pour la dernière fois le 29 octobre 2012.

de 1^{ère} instance¹³² rendu, grâce à cette loi, à l'encontre d'une personne qui avait, par des supports divers (tracts, etc.), mis en doute l'existence des chambres à gaz.

Mais cette loi ne vise que le négationnisme du génocide nazi. Or deux autres types de négationnisme posent problèmes en Belgique : le négationnisme du génocide commis par le régime jeune-turc ottoman pendant la première guerre mondiale, et celui du génocide commis par le régime hutu power rwandais en 1994.

En effet, « *cette reconnaissance par notre pays n'est cependant pas le fait de tous nos concitoyens. (...) des manifestations publiques, des déclarations, des commentaires sur internet, des écrits, des images ou des emblèmes, qui n'ont d'autre but que de chercher à approuver, justifier, minimiser grossièrement ou nier ces génocides. Les exemples les plus caricaturaux sont la somme des pressions et des appels régulièrement formulés pour supprimer le monument dressé à Ixelles en hommage aux Arméniens victimes du génocide, ou la thèse du « double génocide » concernant les terribles « événements » de 1994 au Rwanda.* »¹³³.

Il est donc essentiel que le législateur procède à l'élargissement de la loi de 1995 au génocide des Arméniens et à celui des Tutsi.

7.5. Et comme les années précédentes, la protection des droits fondamentaux des migrants n'est pas exemplaire en Belgique.

Les exemples sont légions. En voici un : le 6 mars 2012, la Belgique a procédé à l'expulsion d'une vingtaine de migrants de nationalité congolaise dans un vol groupé au départ de l'aéroport militaire de Melsbroeck. Parmi eux, l'on retrouve des personnes qui s'opposent politiquement au Président Kabila, mais dont la demande d'asile fut déboutée. Quid « *du sort qui sera réservé à la vingtaine de personnes. (...) Un monitoring de ces personnes a-t-il été prévu sur place par l'Etat belge ?* »¹³⁴.

Pour rappel, « *en vertu du caractère absolu de l'article 3 de la CEDH, les autorités belges ont l'obligation de renoncer à l'expulsion de quiconque risquerait d'être soumis à des actes de torture, de traitements inhumains ou*

¹³⁰ Loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale (MB, 30 mars 1995).

¹³¹ Cour d'appel de Bruxelles (21 septembre 2011).

¹³² Tribunal correctionnel de Bruxelles (19 juin 2008).

¹³³ Bouhlal, Radouane, « La légalité contre les divers négationnismes, pour une égalité entre les diverses victimes de génocide », dans Bouhlal, Radouane et Kalisa, Placide, eds., « *N'épargnez pas les enfants !* » *Mémoire d'un génocide de proximité* (Bruxelles : Aden, 2009), pp. 180 et 181.

¹³⁴ CIRE, *L'expulsion de 21 congolais dans un vol groupé pose question*, <http://www.cire.be/thematiques/enfermement-et-expulsions/711-communique-du-6-mars-2012-lexpulsion-de-21-congolais-dans-un-vol-groupe-pose-question>, consulté pour la dernière fois le 29 octobre 2012.

dégradants. Si de tels actes devaient avoir lieu, les autorités belges en seraient tenues responsables. »¹³⁵

7.6. En Flandre, les autorités publiques ont reconnu et subsidié un « Forum des minorités »¹³⁶ qui leur permet d'avoir un interlocuteur direct sur toutes les questions liées à l'égalité, l'antiracisme, les non-discriminations, l'interculturalité, etc.

A Bruxelles et en Wallonie, rien de cela. Cela s'explique probablement par l'« influence française » républicaine et assimilationniste, qui considère qu'il n'y a qu'une catégorie de citoyens, ceux de la Nation... et que toute reconnaissance de minorités risque la déchirure du tissu social.

Or la Belgique francophone est capable de se soucier de l'implication des minorités lorsqu'elles ne sont pas « ethniques ». Voyez¹³⁷ la composition de la Commission d'accompagnement qui assure le pilotage stratégique du Service public CECLR dans sa mission d'organe de suivi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Soucieux du slogan porté haut par les personnes handicapées durant les négociations de ladite Convention, « *Nothing about us, without us* », les responsables institutionnels ont veillé à ce que ladite composition comprenne quasi la moitié de membres actifs auparavant dans des organisations de personnes handicapées.

La lutte contre le racisme ne peut, elle non plus, se passer des principaux concernés, à savoir les victimes de racisme, issues essentiellement des minorités ethniques et religieuses de notre pays.

¹³⁵ *Ibid.*

¹³⁶ Pour plus de détails, voy le site <http://www.minderhedenforum.be>, consulté pour la dernière fois le 29 octobre 2012.

¹³⁷ Sur ce sujet, voy. CECLR, *Discrimination/Diversité. Rapport annuel 2011* (Bruxelles : CECLR, mai 2012), pp. 126 et 127.

8. Les bonnes pratiques

Voici quelques exemples de bonnes pratiques d'ONG dans chacun des domaines suivants.

8.1. Exemple de bonne pratique d'ONG dans le domaine de l'emploi

Parmi les éléments qui favorisent les inégalités sur le marché du travail, l'on peut compter, chez les personnes issues des minorités, le manque de réseaux ou les « autolimitations », par exemple.

Aussi, le 15 mai 2011, l'Association Belge des Professionnels Musulmans (ABPM) et BoostYourTalent ont organisé une « Journée Déclic » pour promouvoir la réussite par l'exemple et présenter des modèles de réussite auxquels les jeunes peuvent s'identifier.

Durant toute une après-midi, des rencontres sont offertes entre des centaines de jeunes étudiants d'origine étrangère et issus de milieux les moins favorisés, et des professionnels pouvant être une source d'inspiration, de motivation et d'émancipation par rapport à leurs propres autocensures.

Pour plus de détails, voyez <http://archives.abpm.be/JourneeDeclic05-2011.htm>

8.2. Exemple de bonne pratique d'ONG dans le domaine de l'éducation

« Souvent, pour ces élèves, tiraillés entre deux cultures, cette guerre n'est pas la leur. On voulait leur faire prendre conscience que la mémoire est collective et qu'il n'existe pas de guerre de mémoire »¹³⁸, explique Faysal Chaid, le préfet de l'Athénée Royal Serge Creuz à Molenbeek-Saint-Jean.

Lorsqu'on est issu de minorités structurellement victimes de racisme, on peut céder à la tentation de briser la nécessaire solidarité dans la lutte contre toutes les formes de racisme, et succomber à la concurrence, notamment des mémoires.

Or, dans le cadre du Programme d'éducation à la citoyenneté de la Fédération Wallonie-Bruxelles, cinq professeurs de l'Athénée ont lancé cette initiative sur le thème de la mémoire, avec le soutien de la commune. Le projet, étalé sur deux ans et organisé par étapes, a pour objet de faire visiter les camps d'Auschwitz à des dizaines de jeunes.

¹³⁸ SD, *Sur la route d'Auschwitz*, <http://www.lalibre.be/actu/bruxelles/article/739038/sur-la-route-d-auschwitz.html>, consulté pour la dernière fois le 28 octobre 2012.

Pour plus de détails, voyez <http://www.sergecreuz.be/index.cfm?page=citoyennete&m=sec&impl=3>

8.3. Exemple de bonne pratique d'ONG dans le domaine du logement

Pour donner la chance à tout un chacun de louer un bien qu'il met en location, le bailleur ne doit pas se laisser enfermer dans des préjugés et des représentations stigmatisant les uns ou les autres.

Pour encourager cette disposition mentale à l'ouverture, il est important de rencontrer notamment ses voisins, de toutes origines, nationalités ou convictions philosophiques ou religieuses.

L'asbl Jes a, durant toute l'année 2011, rassemblée des jeunes et des habitants d'un quartier bruxellois afin d'améliorer la connaissance mutuelle et la cohésion sociale de leur quartier. Chaque mercredi, ils ont organisé des rencontres interculturelles et intergénérationnelles.

Pour plus de détails, voyez www.jes.be

8.4. Exemple de bonne pratique d'ONG dans le domaine de la santé

Certaines personnes vivent des discriminations multiples ou croisées, ce qui peut accroître davantage encore leur taux de vulnérabilité. De même, il est souvent intéressant pour des victimes de racisme de rencontrer des victimes d'autres formes de discriminations : cela permet d'échanger sur les stéréotypes respectifs et de s'enrichir du vécu et des solutions des autres.

Le projet « Handicap et Migration », initié par l'asbl Altéo, a pour objet de faire rencontrer des jeunes en situation de handicap, et des jeunes issus de l'immigration. Une quinzaine de jeunes se sont engagés dans ce projet et ont abouti à une création collective pluri-artistique en novembre 2011.

Pour plus de détails, voyez <http://www.alteoasbl.be>

8.5. Exemple de bonne pratique d'ONG dans l'accès aux biens et aux services

Trop souvent, le problème en matière de racisme est de pouvoir prouver les discriminations subies.

Pour ce faire, le MRAX a organisé, en collaboration avec la RTBF, chaîne télé publique belge francophone (qui a assuré la logistique technique via des caméras cachées), un « testing » relatif à l'accès aux bars et boîtes de nuit. L'opération, qui s'est déroulée dans la nuit du 9 au 10 septembre 2011, fut un grand succès, puisqu'elle a permis de révéler dans tous les établissements testés que les personnes d'origine arabo-musulmane ou noires étaient systématiquement refoulées.

Pour plus de détails, voyez http://archives.lesoir.be/antiracisme-le-mrax-a-teste-la-discrimination-dans_t-20110922-01L832.html?query=mrax+testings&queryor=mrax+testings&firstHit=60&by=10&when=-1&sort=datedesc&pos=66&all=763&nav=1

8.6. Exemple de bonne pratique d'ONG visant à promouvoir la participation politique

En Belgique, les étrangers européens et non-européens ont, sous certaines conditions, le droit de vote. Encore doivent-ils le savoir et faire le nécessaire à temps sur le plan des formalités administratives.

A cet effet et en prévision des élections communales du 14 octobre 2012, le Centre Bruxellois d'Action Interculturelle (CBAI) a organisé des formations de sensibilisation, destinées aux animateurs d'associations, d'institutions ou de services publics qui souhaitent s'engager dans l'information et l'accompagnement aux étrangers qui peuvent s'inscrire sur la liste des électeurs aux élections communales.

Pour plus de détails, voyez <http://www.cbai.be/news/415/0/>

8.7. Exemple de bonne pratique d'ONG dans les médias

Pour faire reculer le racisme et les représentations stéréotypées qui en découlent dans les médias, il est bienvenu de développer des outils de formation pour les professionnels du secteur, favorisant une plus grande préoccupation en faveur de la diversité et de la non-discrimination dans la production de contenus médiatiques.

Média Animation asbl est le partenaire belge d'un large réseau constitué dans le cadre du programme MARS, initié par le Conseil de l'Europe. Par le biais des questions de sport, le programme MARS entend « *encourager l'émergence de modes innovants de production reproductibles dans tous les secteurs médiatiques et utilisés par n'importe quelle forme de couverture médiatique* »¹³⁹.

Pour plus de détails, voyez http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/mars/default_fr.asp

8.8. Exemple de bonne pratique d'ONG dans le domaine de la justice pénale

L'asbl DéClik – née du parcours et de l'expérience personnels de sa fondatrice, dont le frère fut présenté comme l'« *ennemi public n°1* » suite à de graves faits de délinquance – a organisé, durant toute l'année 2011, plusieurs cafés-citoyen rassemblant des populations issues de quartiers précarisés et multiculturels de Bruxelles, et traitant de questions difficiles, notamment celles de la délinquance et du profilage policier.

Pour plus de détails, voyez <http://www.declik.magusine.net>

¹³⁹ Conseil de l'Europe, *Un réseau médiatique européen pour la diversité et le dialogue interculturel*, http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/mars/default_fr.asp, consulté pour la dernière fois le 28 octobre 2012.

9. Recommandations nationales

9.1. L'emploi

- Objectiver les procédures d'accès à l'emploi (ex : instaurer des formulaires de sollicitation standardisés).
- Mener à terme et sans plus attendre le projet de « monitoring socio-économique », en gestation depuis plusieurs années.
- Opter pour la « neutralité inclusive » dans les services publics.
- Elargir à tous les critères protégés la faculté d'accommodements raisonnables sur le lieu de travail.

9.2. L'éducation

- Adopter des « actions positives » pour donner corps à la scolarité des enfants des gens du voyage.
- Rendre effectives les libertés fondamentales (dont celle de religion) des élèves, en abrogeant toutes les dispositions interdisant le port du foulard et autre pratique ou signe convictionnel à l'école.
- Evaluer les dispositifs des décrets « Mixité » et « Egalité des chances ».

9.3. Le logement

- Instaurer un formulaire-type à destination des bailleurs et agents immobiliers, dispensant de solliciter certaines informations sensibles (ex : sur la nationalité ou l'origine).
- Accorder, par décret, la protection légale du « domicile » aux caravanes des gens du voyage.

9.4. La santé

- Sensibiliser sur l'état de santé et l'accès aux soins moins bons des personnes issues des minorités ethniques.
- Instaurer des mesures structurelles (ex : intégrer des compétences culturelles dans le cursus médical).

9.5. L'accès aux biens et aux services

- Multiplier le recours aux tests de situations (testings).

9.6. Les médias

- Sensibiliser sur le fait que la liberté d'expression n'est pas absolue : l'incitation à la haine, par exemple, est une limite.

9.7. La justice pénale

- Considérer le « dol général » (et non le « dol spécial ») dans l'appréciation de l'intention d'auteurs de faits racistes.
- Instaurer des mesures structurelles contre les violences policières (ex : caméras de surveillance dans les commissariats et les véhicules de police, registre de détention).
- Porter une attention particulière aux agissements des services de police dans le cadre de leur fonction d'autorité. En particulier,

permettre un contrôle démocratique (par la population) via des outils existants dans d'autres pays (ex : « reçu » que la police britannique doit remettre aux citoyens contrôlés, à leur demande).

- Lutter contre l'impunité des méfaits commis par les forces de l'ordre.
- Planifier des stratégies sur le long terme contre les violences et crimes racistes.
- Combattre l'enregistrement de données ethniques à l'occasion de faits infractionnels.
- Fixer par la loi l'interdiction de détenir des enfants (et leur famille) dans les centres fermés.
- Ne jamais expulser des personnes, même déboutées, qui risquent des actes de torture, de traitements inhumains ou dégradants dans leur pays d'origine.
- Rejeter l'adoption d'une loi d'amnistie, tournant la page sur la collaboration avec le régime nazi.
- Etendre l'actuelle loi contre le négationnisme à celui du génocide des Arméniens et du génocide des Tutsi.

Par ailleurs, deux recommandations touchent à toutes les thématiques, et sont donc à considérer transversalement :

- Adopter et mettre en œuvre un Plan d'action national contre le racisme.
- Mettre en place des « Monitorings », c-à-d des mécanismes de récolte des données pertinentes et suffisamment ciblées pour observer le racisme et les discriminations. L'observation est l'étape préalable et indispensable pour lutter efficacement contre les discriminations.

10. Conclusion

Au regard de l'ensemble du présent rapport, l'on peut tirer diverses conclusions, dont au moins les trois suivantes :

1. Le racisme en Belgique semble structurel.

Dans la quasi-totalité des matières visées (emploi, éducation, logement, etc.), les critères « raciaux » forment le 1^{er} motif de discrimination (devant le handicap, l'orientation sexuelle, l'âge, l'état de santé, etc.). Les chiffres s'aggravent si on les cumule avec le critère « convictions philosophiques ou religieuses ». Cela est d'autant plus préoccupant lorsqu'on constate que plusieurs autorités publiques sont elles-mêmes des moteurs de discriminations (trop faible taux d'emploi des populations exposées au racisme dans la fonction publique ; profilage ethnique et violences policières racistes ; etc.). La société civile remplit ici une véritable rôle de vigilance, même si les organisations antiracistes ou des minorités doivent être mieux et plus soutenues à cet égard.

2. Une priorité forte doit être donnée au monitoring.

Même si plusieurs études et analyses existent, il est essentiel que la Belgique se dote d'indicateurs sur l'état du racisme pour avoir une vision fiable et globale en la matière. C'est une exigence essentielle pour tous les secteurs traités dans le présent rapport (enseignement, média, etc.). A cet égard, le monitoring « socio-économique » ne peut davantage tarder quant à sa mise en place. Certes, la Belgique dispose d'un intéressant arsenal juridique contre les discriminations. Cependant, elle ne peut prétendre vouloir combattre efficacement les faits de racisme, tant qu'elle ne se donne pas les moyens de les observer précisément. Dans son ensemble, la société civile elle-même ne met pas assez la priorité sur ce point : il serait d'ailleurs plus que souhaitable que les ONG assurent un meilleur signalement des problèmes de discriminations auxquels leur propre public est confronté.

3. Le dialogue interculturel doit être soutenu et évalué.

Pour traiter avec intelligence et sérénité d'un certain nombre de questions (accommodements raisonnables, port du foulard, mémoire, etc.) qui sont sources de tensions et d'inégalités en Belgique et négocier des solutions, les différents piliers de notre pays (pilier laïque, pilier chrétien, etc.) doivent dialoguer – avec dignité et à égalité – avec les victimes de racisme issues des minorités : « *Nothing about us, without us* » !

Références

ACX, *Les insultes d'un prof de gym raciste à ses élèves*, <http://www.7sur7.be/7s7/fr/1502/Belgique/article/detail/1364008/2011/12/16/Les-insultes-d-un-prof-de-gym-raciste-a-ses-eleves.dhtml>, consulté pour la dernière fois le 27 octobre 2012.

ADDE, CIRÉ, LVM, LDH, MRAX et Siréas, *Recours auprès de la Cour constitutionnelle contre la loi sur le regroupement familial*, <http://www.cire.be/thematiques/sejour-et-regroupement-familial/regroupement-familial/713-communique-du-12-mars-recours-aupres-de-la-cour-constitutionnelle-contre-la-loi-sur-le-regroupement-familial>, consulté pour la dernière fois le 29 octobre 2012.

Assises de l'Interculturalité, *Rapport final* (Bruxelles : Assises de l'Interculturalité, novembre 2010).

Belga, *Une note interne à la STIB irrite le gouvernement bruxellois*, http://www.rtf.be/info/regions/detail_la-note-interne-a-la-stib-irrite-le-gouvernement-bruxellois?id=6246533, consulté pour la dernière fois le 29 octobre 2012.

Bouhlal, Radouane et de Laveleye, Didier, « Du conflit intercommunautaire qui oppose « les » Flamands et « les » francophones. Lecture antiraciste d'un antagonisme belgo-belge », dans Haddad, Kevin, Manco, Altay, et Eckmann, Monique (éds), *Antagonismes communautaires et dialogues interculturels. Du constat des polarisations à la construction des cohésions* (Paris : L'Harmattan, 2009).

Bouhlal, Radouane, « La légalité contre les divers négationnismes, pour une égalité entre les diverses victimes de génocide », dans Bouhlal, Radouane et Kalisa, Placide, éds., « *N'épargnez pas les enfants !* » *Mémoire d'un génocide de proximité* (Bruxelles : Aden, 2009).

CECLR, *Les signes d'appartenance convictionnelle. Etats des lieux et pistes de travail*. (Bruxelles : CECLR, 2009).

CECLR, *Discrimination/Diversité. Rapport annuel 2011* (Bruxelles : CECLR, mai 2012).

CECLR, *Migration. Rapport annuel 2011* (Bruxelles : CECLR, 2012).

CEDH, *Affaire Kanagaratnam et autres c. Belgique*, n° 15297/09 (13 décembre 2011).

CIRE, *L'expulsion de 21 congolais dans un vol groupé pose question*, <http://www.cire.be/thematiques/enfermement-et-expulsions/711-communique->

du-6-mars-2012-lexpulsion-de-21-congolais-dans-un-vol-groupe-pose-question, consulté pour la dernière fois le 29 octobre 2012.

Cour d'appel de Bruxelles (21 septembre 2011).

Cour d'appel de Gand (28 juin 2011).

Cour du travail d'Anvers (23 décembre 2011).

Conseil de l'Europe, *Un réseau médiatique européen pour la diversité et le dialogue interculturel*, http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/mars/default_fr.asp, consulté pour la dernière fois le 28 octobre 2012.

CPVP, *Recommandation aux bailleurs et agents immobiliers relative au traitement des données des candidats locataires*, n°01/2009 (Bruxelles : CPVP, 18 mars 2009).

Dernière Heure, *Agression policière à caractère raciste contre un touriste marocain*, <http://www.dhnet.be/infos/faits-divers/article/372281/agression-policier-a-caractere-raciste-contre-un-touriste-marocain.html>, consulté pour la dernière fois le 29 octobre 2012.

Dewinter, Filip, *ROMA-stewards zijn maat voor niets. Vlaams Belang wil terugkeer- in plaats van actieplan !*, <http://www.filipdewinter.be/roma-stewards-zijn-maat-voor-niets-vlaams-belang-wil-terugkeer-in-plaats-van-actieplan>, consulté pour la dernière fois le 28 octobre 2012.

Dorzée, Hugues, *Délit de faciès en discothèque*, http://archives.lesoir.be/antiracisme-le-mrax-a-teste-la-discrimination-dans_t-20110922-01L832.html?query=mrax+testings&queryor=mrax+testings&firstHit=60&by=10&when=-1&sort=datedesc&pos=66&all=763&nav=1, consulté pour la dernière fois le 28 octobre 2012.

Dorzée, Hugues, *Fadila Laanan veut fédérer les forces antiracistes*, http://archives.lesoir.be/la-ministre-laanan-veut-federer-les-forces-antiracistes_t-20120209-01TQPF.html?query=mrax+testings&queryor=mrax+testings&firstHit=30&by=10&when=-1&sort=datedesc&pos=32&all=763&nav=1, consulté pour la dernière fois le 28 octobre 2012.

ECRI, *Rapport de l'ECRI sur la Belgique*, Cycle de monitoring, 4^{ème} (Strasbourg : Conseil de l'Europe, 2009).

ENAR Belgique, *Rapport alternatif d'Enar 2009/2010. Le racisme et les pratiques discriminatoires en Belgique*. (Bruxelles : ENAR Europe, 2009).

FRA, *Les conditions de logement des Roms et des Travellers dans l'Union européenne. Rapport comparatif* (Luxembourg : Office des publications officielles des Communautés européennes, 2010).

Galant, Jacqueline, *Compte rendu analytique* (Bruxelles : Chambre des Représentants de Belgique, 2011).

Guttierez, Ricardo, *Adecco surpris par la liste des entreprises discriminatoires*, <http://www.lesoir.be/archives?url=/actualite/belgique/2011-06-15/adecco-surpris-par-la-liste-des-entreprises-discriminatoires-845840.php>, consulté pour la dernière fois le 27 octobre 2012.

Haine, Didier, *Un mort dans une mosquée anderlechtoise : attentat anti-chiite ?*, <http://www.lesoir.be/archives?url=/regions/bruxelles/2012-03-13/un-mort-dans-une-mosquee-anderlechtoise-attentat-anti-chiite-902376.php>, consulté pour la dernière fois le 28 octobre 2012.

InforJeunes, *Qui peut voter aux élections communales ?*, http://www.jeminforme.be/elections_communales/qui_vote_aux_communales.html, consulté pour la dernière fois le 29 octobre 2012.

LaCapitale.be, *Stib: l'auteur de la note interne accepte de se mettre en congé*, [http://www.lacapitale.be/311107/article/regions/bruxelles/actualite/2011-06-13/stib-l'auteur-de-la-note-interne-accepte-de-se-mettre-en-conge](http://www.lacapitale.be/311107/article/regions/bruxelles/actualite/2011-06-13/stib-l-auteur-de-la-note-interne-accepte-de-se-mettre-en-conge), consulté pour la dernière fois le 29 octobre 2012.

Le Vif.be et Belga, *Un sénateur Open Vld veut préciser l'origine ethnique dans l'enregistrement des faits criminels*, <http://www.levif.be/info/actualite/belgique/un-senateur-open-vld-veut-preciser-l-origine-ethnique-dans-l-enregistrement-des-faits-criminels/article-1195115686925.htm>, consulté pour la dernière fois le 29 octobre 2012.

Lamberts, Miet, et, Eeman, Lieve, *De « Gatekeepers » op de arbeidsmarkt* (Leuven : HIVA-K.U.Leuven, 2011).

LaMeuse.be, *Une tête de porc devant la future mosquée de Lodelinsart*, <http://www.lameuse.be/regions/charleroi/2011-04-19/une-tete-de-porc-enteree-devant-la-future-mosquee-de-lodelinsart-866806.shtml>, consulté pour la dernière fois le 29 octobre 2012.

LDH, *Condamnation de la Belgique pour traitement inhumain à des enfants migrants : tris repetitae*, <http://www.liguedh.be/espace-presse/116-communiques-de-presse-2011/1321-condamnation-de-la-belgique-pour-traitement-inhumain-a-des-enfants-migrants--tris-repetitae>, consulté pour la dernière fois le 29 octobre 2012.

LDH, *Criminalité et origine ethnique : liaisons (statistiques) dangereuses*, <http://www.liguedh.be/espace-presse/116-communiques-de-presse-2011/1264-criminalite-et-origine-ethnique--liaisons-statistiques-dangereuses>, consulté pour la dernière fois le 29 octobre 2012.

LDH, *Le Comité européen des droits sociaux conclut à la violation des droits des Gens du voyage par la Belgique*, <http://www.liguedh.be/espace-presse/123-communiques-de-presse-2012/1545-le-comite-europeen-des-droits-sociaux-conclut-a-la-violation-des-droits-des-gens-du-voyage-par-la-belgique->, consulté pour la dernière fois le 29 octobre 2012.

Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (*MB*, 22 décembre 1992).

Loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale (*MB*, 30 mars 1995).

Loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête (*MB*, 12 mai 2003).

Loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen (*MB*, 22 décembre 2003).

Loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes (*MB*, 29 décembre 2003).

Loi du 3 mai 2005 modifiant la loi du 11 décembre 1998 portant création d'un organe de recours en matière d'habilitation de sécurité (*MB*, 27 mai 2005).

Loi du 27 décembre 2005 portant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code judiciaire en vue d'améliorer les modes d'investigation dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave (*MB*, 30 décembre 2005).

Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination (*MB*, 30 mai 2007).

Lorant, Vincent, Derluyn, Ilse, Dauvrin, Marie, Coune, Isabelle et Verrept, Hanse, *Vers des soins de santé interculturels : Recommandations du groupe ETHEALTH en faveur de la réduction des inégalités de santé parmi les migrants et minorités ethniques* (p.l. : p.e., 2011).

MRAX, *Le MRAX saisira la justice contre les actes de vandalisme islamophobe à Lodelinsart* (Bruxelles : MRAX, 19 avril 2011).

MRAX, *Contre l'AMNISTIE, le MRAX interpelle les Sénateurs/trices* (Bruxelles : MRAX, 23 mai 2011).

MRAX, *Le MRAX entend saisir le Sénat et la Cour Constitutionnelle contre la réforme du REGROUPEMENT FAMILIAL* (Bruxelles : MRAX, 27 mai 2011).

MRAX, *Le MRAX demande la démission du responsable de la note interne à la STIB !* (Bruxelles : MRAX, 9 juin 2011).

MRAX, *A l'occasion du 30^{ème} anniversaire de la « loi Moureaux », le MRAX rend hommage à l'engagement politique contre le racisme* (Bruxelles : MRAX, 30 juillet 2011).

MRAX, *A l'occasion du 55^{ème} pèlerinage de la Caserne DOSSIN, le MRAX rappelle les nécessités du devoir de mémoire et de la lutte contre le négationnisme* (Bruxelles : MRAX, 12 septembre 2011).

MRAX, *Contre l'exclusion des victimes du génocide nazi, le MRAX sollicite le Formateur du Gouvernement fédéral* (Bruxelles : MRAX, 6 octobre 2011).

MRAX, *Pour le MRAX, préciser l'origine ethnique dans l'enregistrement des faits criminels est onbespreekbaar !* (Bruxelles : MRAX, 10 octobre 2011).

MRAX, *De passage en Belgique, un touriste marocain est traité d'« Algérien voleur » et gravement brutalisé. Le MRAX dénonce un nouveau cas de violences policières racistes !* (Bruxelles : MRAX, 17 octobre 2011).

MRAX, *Vlaams Belang et Sharia4Belgium: les deux faces d'une même pièce ! Le MRAX saisira la Justice pour « incitation à la haine raciste »* (Bruxelles : MRAX, 25 juin 2012)

MRAX, *Rapport d'activité 2011* (Bruxelles : MRAX, juin 2012).

OCDE, *Perspectives des migrations internationales* (p.l. : OCDE, 2010).

Pacte territorial pour l'emploi en Région de Bruxelles-Capitale, CVa. *Rapport sur l'expérimentation du CV anonyme en Région Bruxelles Capitale* (Bruxelles : p.e., 2011).

Ringelheim, Julie et Van der Plancke, Véronique, « Plans de diversité dans l'entreprise : action positive ou communication positive. Le cas de la Région de Bruxelles-Capitale », dans Bayard, C., Sottiaux, S. et Van Drooghenbroeck, S. (éds), *Actualités du droit de la lutte contre la discrimination* (Bruxelles : La Charte, 2010).

Rtbf.be, *Mathijssen: « Je ne suis pas raciste »*, http://www.rtbf.be/sport/football/belgique/jupilerproleague/detail_mathijssen-je-ne-suis-pas-raciste?id=6545443, consulté pour la dernière fois le 27 octobre 2012.

RTLinfo.be, *Qui se cache derrière "Sharia4Belgium"?*, <http://www.rtl.be/info/belgique/societe/882626/qui-se-cache-derriere-sharia4belgium->, consulté pour la dernière fois le 28 octobre 2012.

RTLinfo.be, *Milquet veut un plan « radicalisme »*, <http://www.rtl.be/videos/video/398237.aspx>, consulté pour la dernière fois le 28 octobre 2012.

Saroglou, Vassilis, *Les attitudes relatives au voile : la psychologie de la société d'accueil* (p.l. : p.e., 2007).

SD, *Sur la route d'Auschwitz*,
<http://www.lalibre.be/actu/bruxelles/article/739038/sur-la-route-d-auschwitz.html>, consulté pour la dernière fois le 28 octobre 2012.
Soir, 26 août 2011.

Tribunal correctionnel de Anvers (11 février 2012).

Tribunal correctionnel de Bruxelles (19 juin 2008).

Tribunal correctionnel de Bruxelles (1^{er} décembre 2011).

Tribunal correctionnel de Bruges (5 décembre 2011).

Tribunal correctionnel de Furnes (9 mars 2011).

Tribunal correctionnel de Gand (13 octobre 2009).

Tribunal correctionnel de Louvain (9 novembre 2011).

Tribunal de première instance de Bruxelles (22 décembre 2009).

Tribunal de première instance de Bruxelles (27 avril 2010).

Tribunal de première instance de Bruxelles (25 janvier 2011).

Tribunal de première instance de Bruxelles (31 mai 2011).

Tribunal du travail de Bruxelles (8 septembre 2011).

Wets, Johan et de Bruyn, Tom, *La migration : la solution aux pénuries de personnel dans le secteur des soins et de la santé ?* (Bruxelles : Fondation Roi Baudouin, 2011).

Annexe 1: Liste des abréviations et terminologie

ADDE :	Association pour le Droit des Etrangers.
CBAI :	Centre Bruxellois d'Action Interculturelle.
CE :	Conseil d'Etat.
CECLR :	Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme.
CEDH :	Cour européenne des droits de l'Homme.
CIRE :	Coordination et Initiatives pour Réfugiés et Etrangers.
CPAS :	Centre Public d'Action Sociale.
CPVP :	Commission de la protection de la vie privée.
CV :	Curriculum Vitae.
ECRI :	Commission européenne contre le Racisme et l'Intolérance.
Etc. :	Et cetera.
FIDH :	Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme.
Ibid. :	Ibidem.
LDH :	Ligue des droits de l'Homme.
LVM :	Liga voor Mensenrechten.
MB :	Moniteur belge.
MRAX :	Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie.
OCDE :	Organisation de Coopération et de Développement Economiques.
ONG :	Organisation non-gouvernementale.
PTB :	Parti des Travailleurs de Belgique.
R.O.I. :	Règlement d'ordre intérieur.
STIB :	Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles.

USA : Etats-Unis d'Amérique.

Voy. : Voyez.

